DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

2 **Billet du président Louis Schweitzer**

32 **La Déclaration universelle des droits de l'animal passe le bac !**

JUILLET 2018 - N° 98

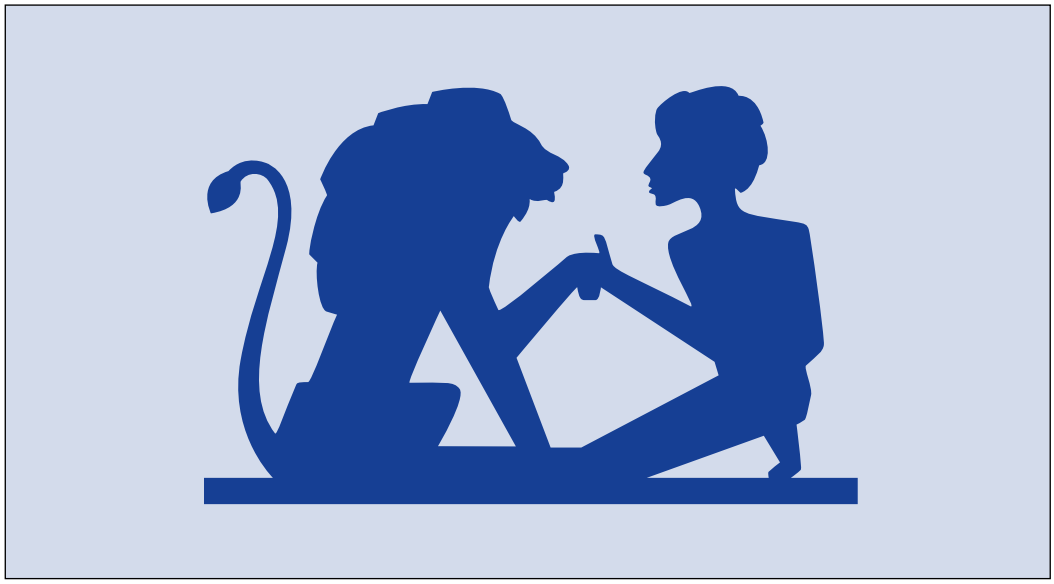

DROIT ANIMAL

2 Déclaration des droits de l'animal

3 Un vent de révolte souffle à la CNEA !

4 L'Union européenne résolument engagée dans la lutte contre l'antibiorésistance en médecine vétérinaire – Conséquences pour le bien-être animal

7 Baisse de la TVA pour les zoos mais pas pour les musées...

8 Deux anniversaires pour la législation européenne sur les produits chimiques

10 Le transport d'animaux vivants

12 Projet de loi EGA et respect du bien-être animal

14 Le plan d'actions « Ours brun » 2018-2028

ÉTHIQUE

16 Les droits de l'animal au bien-être sont-ils pris en compte officiellement ?

18 Lettre à un confrère chasseur

19 Chasse ou tir à la cible ?

20 Petit salut aux porcs...

22 Le principe de précaution s'applique à la pêche électrique

23 Rebouchez cette mare, et que ça saute !

24 Compte-rendu de lecture
Contre l'exploitation animale
L'envers du décor : un ancien dompteur témoigne

25 Compte-rendu de lecture
Derrière les paillettes le stress, un rapport sur les animaux dans les cirques

SCIENCES

26 Malheur au barbu !

27 Commentaires sur le premier clonage réussi chez un primate

28 Les ONG à nouveau mobilisées pour les cétacés captifs en France

29 Quelques anecdotes sur l'intrusion humaine dans les équilibres biologiques

30 Quelques curiosités en communication animale

31 La Déclaration universelle des droits de l'animal passe le bac !

La Fondation Droit Animal Éthique & Sciences

LA FONDATION DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES (LFDA)

39, rue Claude Bernard - 75005 Paris
Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h

contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

•••

RÉDACTEURS DU NUMÉRO 98

Nikita Bachelard
diplômée en sciences politiques

Henri-Michel Baudet
docteur vétérinaire spécialisé en bien-être animal

Michel Baussier
président d'honneur du conseil national de l'Ordre des vétérinaires

Florian Sigronde Boubel
ingénieur agronome

Georges Chapouthier
neurobiologiste, philosophe, directeur de recherche émérite

Alain Collenot
vétérinaire, embryologiste, ancien professeur à l'université Paris VI

Chanel Desseigne
avocate

Sophie Hild
docteur en éthologie et bien-être animal

Léa Mourey
avocate

Jean-Claude Nouët
médecin, biologiste, ex professeur des universités-praticien hospitalier

•••

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication
Louis Schweitzer

Rédaction en chef
Jean-Claude Nouët, Sophie Hild

Mise en page d'après
Maïté Bowen-Squires

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide par ArtimediA à Paris

Billet du président

Je vous ai déjà entretenu du projet d'étiquetage bien-être animal des poulets de chair engagé par la LFDA avec Casino, projet auquel sont associés CIWF et l'OABA.

Ce projet a fait l'objet de quinze réunions de travail avec la participation de Michel Baussier, Sophie Hild et moi-même qui ont permis de parvenir à un accord sur un étiquetage à quatre niveaux, le premier correspondant au seul respect de la réglementation. Les trois suivants marquent chacun une amélioration significative du bien-être animal, mesurée à partir d'environ 200 critères portant sur des exigences de moyens (possibilité de sortir, densité, procédures d'abattage) et de résultats (observation du comportement des animaux). Tous ces critères ont été jugés les plus pertinents par les organisations de défense des animaux. Ils portent sur toutes les étapes de la vie de l'animal, du couvoir à l'élevage, le transport et l'abattage. Leur application fera l'objet de contrôles rigoureux. Cette initiative de la LFDA est présentée dans un colloque qui se tient à l'Assemblée nationale le 28 juin.

Des tests sont engagés en ce moment même et, s'ils sont concluants, l'étiquetage sera mis en œuvre cet automne, permettant aux consommateurs sensibles au bien-être animal d'en faire un critère d'achat. Dans un premier temps seront étiquetés des poulets de la marque Casino. L'ambition va au-delà : étendre l'étiquetage à tous les poulets vendus en France que ce soit par Casino ou d'autres distributeurs (faut-il le rappeler, plus de 800 millions de poulets sont consommés chaque année dans notre pays), tenter de faire reconnaître cet étiquetage dans d'autres pays européens, l'étendre à d'autres espèces – bovins, porcins, caprins, lapins.

Un tel étiquetage, si son succès est établi, peut contribuer comme l'étiquetage des œufs dont la LFDA avait pris l'initiative il y a maintenant plus de trente ans, à susciter une réforme profonde des pratiques d'élevage.

En parallèle à cette approche pratique et concrète, notre ambition est de faire reconnaître, de façon générale, les droits de l'animal. Pour cela, nous avons besoin de faire connaître largement la Déclaration des droits de l'animal, adoptée par notre conseil d'administration, validée par notre comité d'honneur. Nous la publierons désormais dans chaque numéro de notre revue.

Louis Schweitzer

Déclaration des droits de l'animal

Article 1

Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

Article 2

Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.

Article 3

Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

Article 4

Tout acte de cruauté est prohibé.

Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

Article 5

Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

Article 6

Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou la capacité au bien-être d'un animal sensible.

Article 7

Les gouvernements veillent à ce que l'enseignement forme au respect de la présente déclaration.

Article 8

La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État et communauté d'États.

Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences*, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication.

Les articles signés dans la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

Un vent de révolte souffle à la CNEA !

Le 17 mai 2018, lors d'une réunion de la Commission nationale de l'expérimentation animale (CNEA), en notre qualité de membre titulaire de la CNEA au titre de représentant de la protection animale et de la nature, nous avons affirmé notre refus d'examiner les dossiers de formation à l'expérimentation animale soumis à l'examen et à la validation par la CNEA. En séance, nous avons affiché une pancarte autour du cou mentionnant « EN GRÈVE ». Nous avons ainsi voulu protester contre le retard de publication du décret tant attendu, destiné à rééquilibrer la composition de la CNEA, dans laquelle la protection des animaux est sous-représentée. En effet, l'article R214-132 du code rural et de la pêche maritime fixe cette composition comme suit : 8 représentants des ministères concernés, 9 représentants de la recherche (3 de la recherche publique, 3 du secteur industriel privé et 3 professionnels de l'expérimentation animale), et seulement 3 représentants de la protection animale et de la nature. Il en résulte que les représentants de la protection animale ont à évaluer trois fois plus de dossiers de formation à l'expérimentation que les autres membres de la commission. La conséquence est qu'ils ne peuvent pas consacrer le temps nécessaire à l'étude approfondie de chaque dossier, où leur rôle est notamment de veiller à la réelle prise en compte de toutes les dispositions réglementaires destinées à assurer le bien-être des animaux utilisés à des fins scientifiques.

En effet, la CNEA a notamment mission d'examiner les demandes de validation des « formations à l'expérimentation » propres aux fonctions des personnes appelées à utiliser l'animal : conception de projet expérimental, exécution de protocole, soin aux animaux. Chaque dossier est examiné et présenté à la Commission par deux rapporteurs. En général, des contacts directs (téléphone ou emails) avec le responsable de la formation, sont nécessaires pour des éclaircissements ponctuels. Puisque la nouvelle directive affiche comme objet la mise en œuvre de « mesures pour la protection des animaux », chacun des dossiers est légitimement soumis à un représentant de la protection animale et de la nature. Comme ils sont trois fois moins nombreux que les autres, ils ont trois fois plus de travail à fournir.

Le déséquilibre structurel est ainsi aggravé, au point que les rapporteurs ne peuvent matériellement, en raison de leurs occupations extérieures, consacrer le temps nécessaire à l'étude approfondie de chaque dossier. Or, c'est notamment sur leur expertise que la CNEA peut rendre l'avis favorable ou défavorable qui permettra au ministre de prononcer ou non l'approbation de ladite formation.

C'est pourquoi le 3 mars 2016, nous avions adressé un courrier au ministre de l'Agriculture M. Stéphane Le Foll et au secrétaire d'État chargé de la Recherche M. Thierry Mandon, pour exposer la situation et demander que le nombre des membres de la CNEA désignés sur proposition « des organisations reconnues d'utilité publique de protection des animaux et de protection de la faune sauvage », soit augmenté afin d'égaler celui des membres représentant la recherche (soit 9), ou au moins de s'en approcher en passant de 3 à 6. Le 7 juin 2016, nous avons reçu une réponse du directeur général de l'Alimentation, M. Patrick Dehaumont, nous informant que la demande avait été prise en compte, et « qu'un décret en Conseil d'État sera pris dans les prochains mois », doublant le nombre des représentants de la protection animale.

Depuis, en réponse à nos relances, le nouveau texte nous a été annoncé successivement pour l'automne 2016, puis pour la fin de l'année, pour le début de 2017, pour « *avant l'été* », pour la rentrée 2017, pour le début de 2018. De Pâques en Trinité, des quatre jeudis en dents de poules, et de calendes grecques en saint-glinglin, nous n'avons rien vu venir. À trois reprises, dans les numéros 90, 95 et 96 de cette revue, nous avons dénoncé ce calendrier étirable comme un accordéon. La raison en serait que le décret CNEA aurait été inclus à un décret « abattage » dont la publication s'est révélée nécessaire après les scandales révélés par la publication de vidéos dénonciatrices de cruautés. Funeste initiative (prise semble-t-il par les services juridiques ministériels) que ce lien car le décret abattage est une affaire lourde et lente, aux incidences diverses, économiques, politiques, sociales, qui du coup bloque le décret CNEA, lequel, lui, ne soulève aucune autre difficulté que multiplier 3 par 2. Cette raison ne nous convient pas, et ne justifie pas que nous continuions à réclamer et à attendre.

Alors, ainsi que nous l'avions annoncé, et constatant que cela ne pouvait plus durer, nous avons décidé d'afficher notre refus d'examiner les dossiers qui nous seront soumis. Devant notre protestation la Commission nationale de l'expérimentation animale s'est engagée à écrire un courrier aux deux ministères afin de leur rappeler leur engagement, et de les inciter à publier ce décret au plus vite.

Jean-Claude Nouët

L'Union européenne résolument engagée dans la lutte contre l'antibiorésistance en médecine vétérinaire – Conséquences pour le bien-être animal

Une courte publication récente de la Commission européenne, évoquant les travaux en cours sur deux propositions de règlements européens concernant les médicaments vétérinaires, au sens large du terme et notamment au sens où la France l'entend – c'est-à-dire incluant les aliments médicamenteux –, appelle des éclaircissements sur les notions respectives d'aliments antibiosupplémentés et d'aliments médicamenteux. Plus largement à ce propos nous envisagerons ici l'engagement de l'Union européenne (UE) dans la lutte contre la résistance bactérienne aux antibiotiques en médecine vétérinaire. Nous ébaucherons quelques réflexions sur les conséquences en matière de bien-être animal.

Une seule santé

D'abord il convient de rappeler que les actions conduites pour réduire la résistance bactérienne aux antimicrobiens en médecine animale sont indissociables de celles conduites en médecine humaine. Le concept d'une seule santé – One Health – trouve avec ce sujet sa pleine et entière application. L'UE et ses États membres sont résolument engagés aujourd'hui dans cette action globale : médecins et vétérinaires ne peuvent que travailler ensemble sur ce vaste sujet. Cependant, nous ne considérerons ici volontairement, pour réduire et simplifier cette présentation, que la partie vétérinaire des actions.

De l'antibiose à l'antibiorésistance

La découverte de la pénicilline, notamment à partir des observations de Fleming, au milieu du XX^{e} siècle, revenait en réalité à la découverte approfondie du vaste phénomène de l'antibiose, intimement lié à celui de la vie sur terre. L'antibiose peut se définir comme une interaction biologique entre deux ou plusieurs organismes qui porte préjudice à au moins l'un d'entre eux ou bien comme toute relation biologique dans laquelle « *un être vivant en détruit un autre pour assurer sa propre existence* » (Vuillemin). Une lutte d'influence sinon une guerre incessante au sein du monde vivant en quelque sorte. La relation entre un antimicrobien et un organisme infectieux est évidemment une forme d'antibiose. D'où le vocable d'antibiotique. L'utilisation thérapeutique des antibiotiques contre les maladies infectieuses a simplement constitué l'exploitation par l'homme de ce phénomène naturel.

Diverses familles d'antibiotiques ont été découvertes, notamment dans les années 1960 à 1990, et largement utilisées tant en médecine humaine qu'en médecine vétérinaire.

Cette exploitation a vite appris à connaître ses limites à travers un autre mécanisme naturel, celui de la résistance des bactéries aux antibiotiques. Et cela d'autant que le phénomène, que Fleming lui-même avait pressenti, et contre lequel il avait mis en garde la communauté scientifique et médicale, s'est considérablement amplifié dans des proportions en rapport avec l'importance de la production industrielle et l'utilisation sans retenue de tous les antibiotiques découverts à la suite de la pénicilline. Au point que la résistance des bactéries aux antibiotiques est aujourd'hui devenue un problème majeur de santé publique mondiale.

Si cet apprenti sorcier qu'est l'homme, volontiers destructeur – notamment depuis deux siècles – des équilibres naturels qu'il a tant tardé à prendre en compte, en était resté aux utilisations thérapeutiques dans sa propre espèce et dans les espèces animales domestiques, il n'y aurait sans doute que demi-mal aujourd'hui.

Dérive de l'utilisation thérapeutique à l'emploi zootechnique

C'était sans compter sur sa volonté politique, en Occident, d'ancrer l'agriculture – et l'élevage – dans le productivisme. Pour comble de malheur en effet, les ingénieurs et les vétérinaires ont compris qu'à petites doses filées dans l'alimentation des animaux, bien inférieures aux doses utilisées pour combattre les maladies infectieuses, les substances antibiotiques se comportaient, par des mécanismes que nous ne développerons pas ici, comme de puissants facteurs de croissance, utilisables en routine concurremment ou conjointement aux hormones anabolisantes, elles-mêmes découvertes, appliquées et promues à la même période. Il s'agissait d'améliorer le gain moyen quotidien des animaux producteurs de viande en faisant des économies de nourriture et en gagnant du temps. Produire, produire, produire… Sans recul, sans questionnement éthique ! Le risque de favoriser ainsi le développement de résistances aux antibiotiques était nié, rejeté d'un revers de main, au motif, entre autres, qu'on ne l'avait pas prouvé.

Dans nos pays, ces antibiotiques facteurs de croissance ont été couramment utilisés dans l'alimentation des animaux, sous forme d'aliments complets de fabrication industrielle, généralement présentés sous forme de granulés : on parlait d'aliments antibiosupplémentés. Les antibiotiques présents dans ces aliments y avaient le statut « européen » d'additifs et non de médicaments. Ces aliments antibiosupplémentés n'étaient du reste pas utilisés comme médicaments : ils n'étaient utilisés ni pour guérir ni pour prévenir les maladies à des périodes stratégiques d'élevage. Ils étaient utilisés essentiellement à des fins zootechniques, sans aucun contrôle vétérinaire. Ils n'étaient ni prescrits ni délivrés mais simplement vendus aux éleveurs par les marchands d'aliments. La législation qui leur était applicable était celle sur les additifs, pas celle sur les médicaments.

Il faut savoir, et cela est terrible, que pour le moment seule l'Union européenne dans le monde a interdit l'usage en élevage, d'abord des hormones comme on le sait, puis, comme on le sait moins, en 2003 avec application au 1er janvier 2006 (Règlement européen n° 1831/2003),

des antibiotiques comme additifs facteurs de croissance, c'est-à-dire de ces fameux aliments dits antibiosupplémentés. Il faut surtout savoir que ces utilisations actuelles, hors Europe, des antibiotiques, sont aujourd'hui considérables et pas loin sans doute de concurrencer en volume, sinon peut-être de dépasser, les utilisations médicales. L'UE n'a toujours pas réussi à entraîner les autres pays du monde dans son action de préservation des antibiotiques à travers des utilisations réservées au traitement des maladies humaines et animales, cela aux fins de l'indispensable lutte contre la résistance bactérienne. Pire encore, les prévisions à l'horizon 2030 sont en faveur d'un accroissement des antibiotiques en élevage dans le monde, toutes utilisations confondues, médicales, c'est-à-dire ici vétérinaires, et aussi et surtout zootechniques. Enfin il faut savoir que, au-delà de ces utilisations plus que contestables en élevage, certains pays autorisent même leur utilisation en productions végétales, en pulvérisation sur les cultures !

L'engagement de l'UE

L'UE agit donc, et c'est à porter à son crédit. Après la suppression radicale des usages zootechniques, les plans de lutte comportant des réductions drastiques des usages vétérinaires de nature médicale sont en marche dans nombre d'États membres dont la France. Les antibiotiques doivent dorénavant être utilisés de façon responsable et prudente : il faut les utiliser mieux et on peut assurément les utiliser moins, voire beaucoup moins, en développant les actions de prévention fondées en priorité sur la bonne alimentation, l'hygiène, le confort, facteurs de bien-être animal, fondées aussi sur les vaccinations quand elles apparaissent nécessaires ou très utiles. Quant aux traitements curatifs, ils doivent faire appel, chaque fois que possible, aux thérapeutiques alternatives quand elles ont démontré leur efficacité et leur innocuité. La Commission européenne a développé et publié en 2015 des recommandations en matière de bon usage des antibiotiques, c'est-à-dire d'usage prudent et responsable, comme le martèle l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale).

L'UE s'apprête à légiférer sur les médicaments vétérinaires et sur les aliments médicamenteux

En tout état de cause, qu'il s'agisse de raison de sécurité alimentaire de l'homme ou de raison de bien-être animal, il faut soigner les animaux domestiques malades, qu'ils soient dits de rente ou de compagnie. Une des formes galéniques du médicament vétérinaire, jugée par tous les experts comme indispensable aujourd'hui – notamment là où il y a de grands effectifs à traiter sur plusieurs jours consécutifs – est l'aliment médicamenteux, souvent confondu à tort avec l'aliment antibiosupplémenté dont nous avons précédemment parlé. L'antibiotique y est incorporé à des concentrations correspondant à des doses thérapeutiques, permettant d'atteindre dans l'organisme des animaux qui les ingèrent, des concentrations minimales susceptibles d'inhiber la bactérie de la maladie visée. Il s'agit d'un médicament soumis, notamment en France, à ordonnance, nécessitant la prescription effectuée par un vétérinaire après diagnostic au sein de l'élevage. Il ne faut pas se voiler la face, l'usage de ce type de médicament a pu connaître quelques détournements d'emploi ou des usages laxistes ; ceux-ci constituent cependant aujourd'hui, dans une grande partie de l'UE, et assurément en France depuis ces toutes dernières années, un phénomène devenu mineur.

Aujourd'hui encore cet aliment médicamenteux est utilisé sur tous les animaux du lot quand tous les animaux de ce lot sont malades : on parle de traitement curatif. Il peut aussi être utilisé sur tout le lot quand, en son sein, un ou plusieurs animaux seulement sont cliniquement malades et que l'on sait que l'extension à tout le lot n'est plus qu'une question d'heures : on parle de traitement métaphylactique. Il y a encore aussi des usages préventifs pendant une durée limitée de quelques jours au moment de périodes de transition (sevrage par exemple) dont on sait qu'elles sont propices à l'explosion de pathologies infectieuses habituellement connues dans l'élevage et nécessitant, quand elles sont déclarées, des traitements plus massifs et plus longs.

L'UE travaille en ce moment à la préparation de deux règlements, l'un portant sur l'ensemble des médicaments vétérinaires, l'autre portant spécifiquement sur les aliments médicamenteux vétérinaires.

L'Union européenne résolument engagée dans la lutte contre l'antibiorésistance en médecine vétérinaire *(suite)*

Quelques chiffres sur les utilisations d'antibiotiques vétérinaires en Europe :

Ventes d'antibiotiques vétérinaires en Europe : chute de 13,4 % de 2011 à 2015 (chute de 13,8 % de 2010 à 2015)

Sur 25 pays, 15 ont enregistré une baisse d'au moins 5 % et huit ont enregistré une hausse de plus de 5 %.

Comparatif européen des ventes d'antibiotiques vétérinaires en 2015

Résultats pour la France :

Chute des ventes de 48 % de 2010 à 2015

Exposition globale : chute de 37 % de 2012 à 2016

Exposition aux céphalosporines de dernières générations : chute de 81,3 % de 2013 à 2016

Exposition aux fluoroquinolones : chute de 74,9 % de 2013 à 2016

Comparatif européen des ventes d'antibiotiques vétérinaires en 2015

La France recourt deux fois moins aux antibiotiques en médecine vétérinaire :

- France : 70 mg d'antibiotiques par kg d'animal ou PCU ;
- Moyenne de 30 pays européens : 135.5 mg d'antibiotiques par kg d'animal.

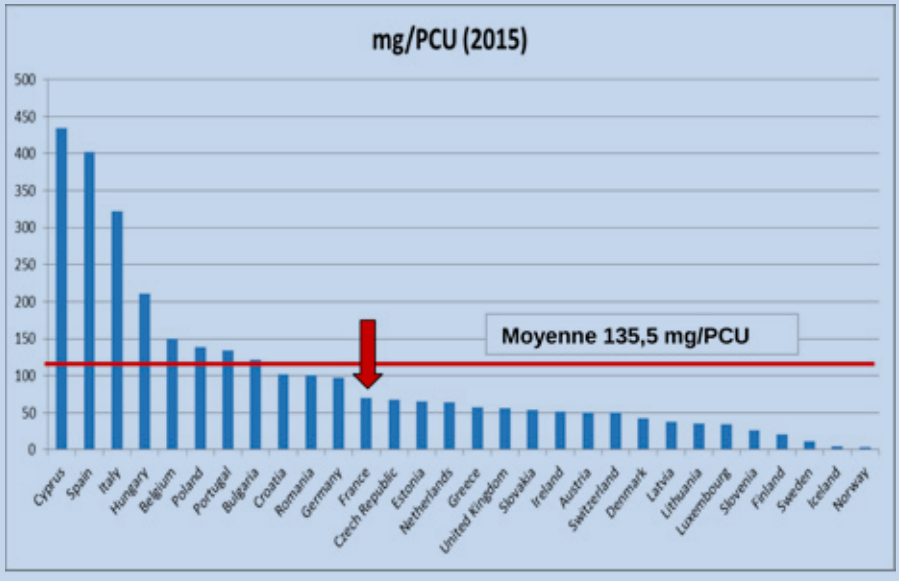

Il s'agit de textes considérablement importants pour l'avenir de la médecine vétérinaire dans l'UE. Il est intéressant de noter qu'il est bien prévu non seulement que ce texte rappelle d'emblée pour le principe l'interdiction d'usage des antibiotiques en tant que facteurs de croissance, mais aussi qu'il ajoute une nouvelle contrainte concernant les aliments médicamenteux, à savoir purement et simplement l'interdiction des usages préventifs ci-dessus décrits. La métaphylaxie sera également plus encadrée. Ces nouvelles obligations et interdictions à venir constitueront une contrainte supplémentaire pour l'élevage européen, qu'elles mettront en situation de vulnérabilité économique incontestable sur le marché mondial, mais elles ne sont pas insurmontables ; elles constituent surtout un facteur de progrès dans la recherche de solutions alternatives à l'antibiothérapie et surtout un progrès dans la réduction des usages pour une meilleure lutte contre la résistance bactérienne, au bénéfice de la santé publique mondiale.

Ces deux textes à venir, et qu'on attend pour 2018 ou 2019, ne seront applicables que trois ans plus tard. Une grande partie de ces textes qui porteront sur la fabrication, la distribution, la prescription et l'utilisation des médicaments vétérinaires dans l'UE sera axée sur l'action visant à réduire la résistance des bactéries aux antibiotiques. Au point que l'on pourrait sans doute leur faire un procès d'intention de laxisme sur d'autres volets réglementaires en matière de santé publique : pas de prise en compte de la résistance aux antiparasitaires, détournements d'emploi possibles et prévisibles par l'usage d'Internet… Un peu comme si les hommes politiques n'agissaient qu'en réaction à la catastrophe imminente, sans capacité suffisante à anticiper les problèmes dans l'intérêt général. Mais retenons quand même leurs côtés éminemment positifs quand on constate par comparaison, dans ce domaine, le niveau d'inconséquence relevée partout ailleurs et dont nous sommes victimes nonobstant nos efforts non partagés.

Répercussions sur le bien-être animal

Le point peut-être le plus important à relever dans cette revue est que l'action conduite par l'Europe, ici pionnière, est aussi, par voie de conséquence, une action au bénéfice du bien-être animal. D'abord elle va obliger à prévenir davantage le risque d'apparition de maladies infectieuses en élevage, au bénéfice de la santé et du bien-être des animaux. Agir en amont. Et cela d'abord par des mesures non médicales portant sur leur environnement et ayant un impact nécessairement positif sur leur bien-être. Cela conduira à la régression des formes de l'élevage concentrationnaire qui ne pouvaient finalement exister et subsister que par l'emploi artificiel de substances destinées à corriger les erreurs ou les modalités elles-mêmes artificielles et outrancières d'élevage. Elle devrait contribuer à ramener du questionnement éthique en élevage, dans une recherche d'équilibre et de modération, dans une approche nécessairement agro-écologique, vers une révolution verte. Elle va permettre de redécouvrir ce que les antibiotiques avaient fait oublier et que proclamait déjà intuitivement l'un des plus grands vétérinaires de l'histoire vétérinaire française, le Pr Emmanuel Leclainche, à l'origine, entre autres actions au service de la santé publique et de l'intérêt général, de la création en 1924 de l'Office international des épizooties (OIE, devenue Organisation mondiale de la santé animale) dont il fut le premier directeur :

« L'élevage, c'est de l'hygiène en action. »

Michel BAUSSIER

Principales références :

ANSES Rencontres scientifiques – Antibiorésistance en santé animale et dans l'environnement, 15 novembre 2017.

DGAL – Plan national de réduction des risques d'antibiorésistance en médecine vétérinaire (Ecoantibio 1 : 2012-2016).

MAAF - ECOANTIBIO2 Plan national de réduction des risques d'antibiorésistance en médecine vétérinaire 2017-2021.

Assurance maladie, ANSES, ANSM, Santé publique France – Consommation d'antibiotiques et résistance aux antibiotiques en France : soyons concernés, soyons responsables ! Novembre 2017.

DGAL – Note de service DGAL/SDSPA/2018-178 du 07/03/2018 : le plan national ECOANTIBIO de réduction des risques d'antibiorésistance en médecine vétérinaire.

Commission européenne - Commission notice. Guidelines for the prudent use of antimicrobials in veterinary medicine 2015/C 299/04.

Directive 2003/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 modifiant la directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales.

Baisse de la TVA pour les zoos mais pas pour les musées…

cliché JC Nouët

À l'initiative du président de la République, le gouvernement a fait un beau cadeau aux parcs zoologiques : il a baissé le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les billets d'entrée des visiteurs de 10 % à 5,5 %. Cette mesure était demandée depuis plusieurs années par M. Delord, directeur du zoo de Beauval, président de l'Association française des parcs zoologiques (AFDPZ), et proche du couple présidentiel*.

Malgré un avis négatif rendu par la Commission des finances de l'Assemblée nationale, la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative, baissant le taux de TVA pour les parcs animaliers, a été adoptée par les parlementaires. Cette somme représente un manque à gagner de 7,2 millions d'euros pour l'État. L'article 72 de la loi prévoit ainsi que cette perte soit compensée par les mesures présentes aux articles 575 et 575A du code général des impôts. L'objet de ces articles est… le tabac !

Cette loi a supprimé les « parcs zoologiques » de la liste des activités qui sont soumises à la TVA à 10 % : « *parcs botaniques, musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles* » (article 279 du code général des impôts). C'est le monde à l'envers ! L'État n'accorde aucun rabais de TVA à toutes ces activités hautement culturelles qui mériteraient d'être accessibles au plus grand nombre pour donner goût à la culture et à la préservation de l'environnement. En revanche, la loi accorde une généreuse réduction de TVA à une activité de divertissement qui n'a aucun effet culturel ou de conservation de l'environnement.

Car, faut-il le rappeler, les parcs zoologiques ne permettent ni de conserver la faune qui disparaît tout autour du globe, ni d'éduquer les humains à la nécessiter de préserver l'environnement naturel des animaux exposés. En aucun cas ils ne jouent un rôle dans la réduction de la sixième extinction de masse, de la déforestation ou de la fonte de la banquise.

On nous avait annoncé un « nouveau monde politique », pourtant notre Président agit, comme tous les autres, au bon vouloir des fédérations de chasse, des syndicats agricoles et des entreprises de divertissement utilisant des animaux sauvages. Rien de nouveau par rapport aux gouvernements précédents. Mieux vaut donc ne pas fumer pour économiser de l'argent et le consacrer à la visite de jardins botaniques, musées et expositions.

Nikita Bachelard

* Guillaume Poingt, « Amendement panda » : le cadeau accordé par les députés aux zoos, *Le Figaro*, 4 janvier 2018, http://www.lefigaro.fr/conso/2018/01/03/20010-20180103ARTFIG00195-amendement-panda-le-cadeau-accorde-par-les-deputes-aux-zoos.php

Deux anniversaires pour la législation européenne sur les produits chimiques

Cette année, nous célébrons deux anniversaires relatifs à la législation européenne sur les produits chimiques :

- Le premier est positif : cela fait 5 ans que l'interdiction totale de tester les cosmétiques et leurs ingrédients sur les animaux est effective dans l'Union européenne (UE).
- Le second, plus problématique, fête les 10 ans de l'entrée en vigueur du règlement REACH concernant les produits chimiques (enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques).

Considérées comme deux législations majeures dans le domaine de la toxicologie, ces deux textes ont des effets contradictoires : le premier réduit le nombre d'animaux utilisés en expérimentation animale (c'est d'ailleurs un de ses buts), tandis que le deuxième est responsable de tests toxicologiques effectués sur des millions d'animaux ces dernières années. Voici quelques explications.

Le règlement cosmétiques de 2009

Le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques a été adopté le 30 novembre 2009 et est entré en vigueur le 11 mars 2013. Sa mesure phare est l'interdiction de la commercialisation de produits cosmétiques qui ont été, ou dont les ingrédients ont été testés sur les animaux. L'interdiction s'applique également à l'expérimentation animale, lorsqu'il n'existe pas d'alternatives : dans ce cas-là, le fabriquant utilise une autre substance pour laquelle une méthode de test alternative existe. C'est cette mesure qui fête réellement ses 5 années.

Ce règlement reprend également les interdictions qui étaient déjà en vigueur avant 2013 dans l'UE, présentes dans la directive n° 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques, qui a été maintes fois amendée depuis 1976, et que le règlement de 2009 a finalement abrogée. Ces interdictions sont : les tests sur animaux de produits cosmétiques finis (2004) et les tests sur animaux des ingrédients de produits cosmétiques (2009). Si l'interdiction de commercialisation des produits existait déjà en 2009, elle comprenait de nombreuses exemptions. La clarification et le durcissement de la législation apportés par ce règlement, notamment avec la suppression de ces exemptions, étaient donc bienvenus.

Grâce à ces interdictions, l'Union européenne a réussi à réduire le nombre d'animaux utilisés pour les tests de toxicologie des ingrédients utilisés dans les cosmétiques. L'industrie cosmétique a été contrainte de développer des méthodes alternatives pour démontrer la sécurité des substances utilisées. Cela a eu pour effet de faire progresser la recherche de méthodes alternatives à l'expérimentation animale dans ce domaine, même si des progrès peuvent encore être faits.

Le règlement REACH de 2006

Le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) est entré en vigueur dans l'UE en 2008. Cette réglementation harmonise le commerce et les démarches de sécurité pour toutes les entreprises de l'industrie chimique dans l'UE. On trouve parmi les buts de ce règlement :

- assurer l'innocuité des substances chimiques qui peuvent entrer en contact avec l'environnement et les citoyens, et
- promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale pour tester ces substances potentiellement dangereuses.

Les entreprises doivent effectuer des tests pour prouver l'innocuité de tous les

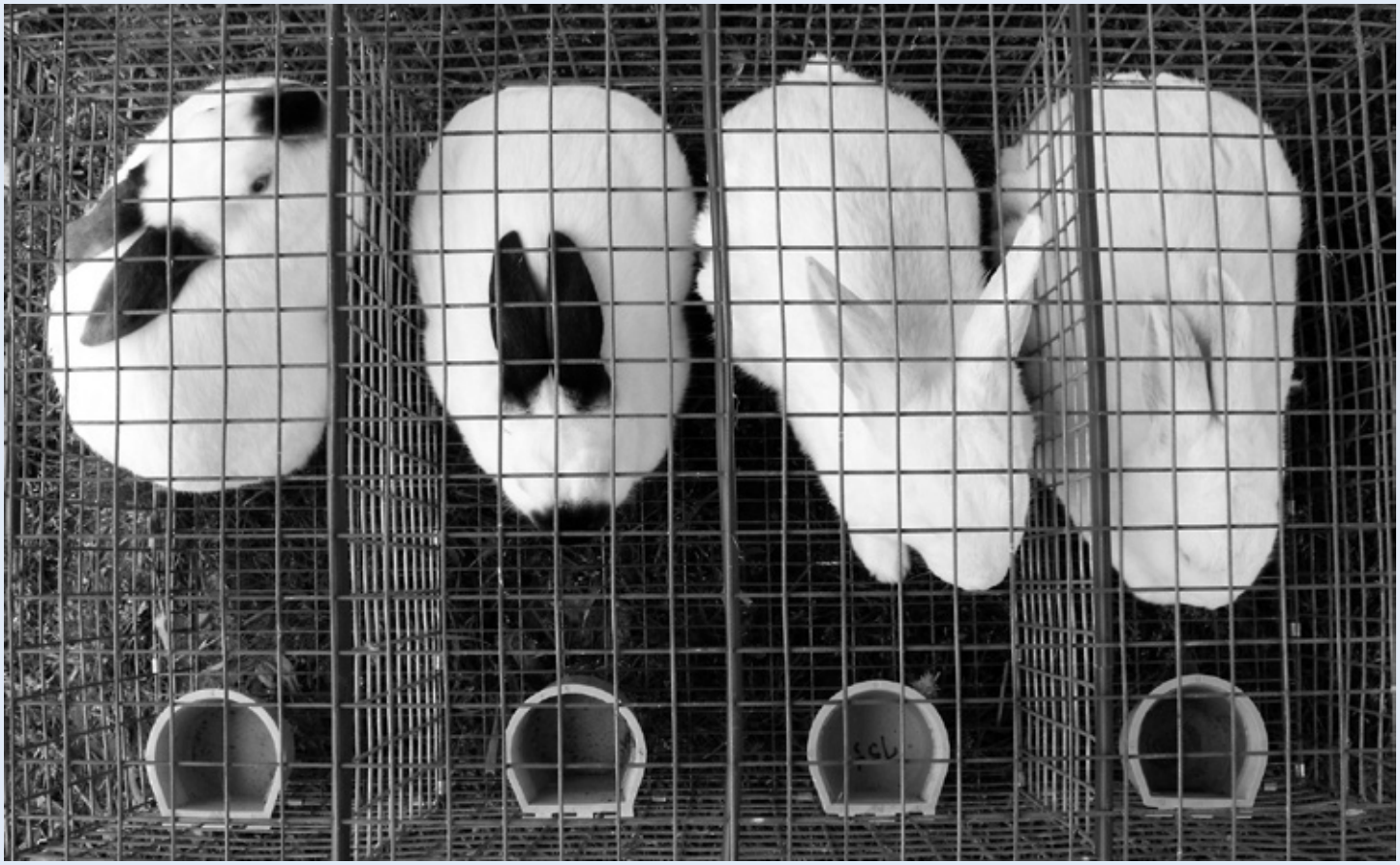

produits chimiques qu'elles utilisent. Par contre, cela ne concerne notamment pas les produits phytosanitaires et les biocides, les substances radioactives et les médicaments à usage humain ou vétérinaire (couverts par d'autres législations). Ensuite, les résultats de ces tests doivent être validés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). Auparavant, ces tests n'étaient obligatoires que pour des substances produites en grande quantité, ce qui n'est plus le cas. Le règlement prévoit que les données sur les produits chimiques soient partagées au sein de l'Union européenne, afin de limiter les tests pour une même substance.

Selon REACH, lorsqu'aucune alternative à l'expérimentation animale existe, la substance doit être testée sur des animaux (en respectant bien sûr les normes européennes de protection des animaux de laboratoire). Ainsi, depuis 2008, des millions d'animaux ont été utilisés dans l'UE pour évaluer la toxicité de milliers de substances chimiques (dans les produits ménagers, les peintures, etc.). Bien que le texte prévoie une promotion des méthodes alternatives à l'expérimentation, ces dernières ne sont toujours pas assez développées depuis 2008, et la lenteur de la validation réglementaire de ces méthodes à l'échelle européenne et internationale entraîne le sacrifice de nombreuses vies animales.

REACH et les produits cosmétiques

Les produits cosmétiques n'ont pas été épargnés par REACH. Bien que les substances chimiques contenues dans les produits cosmétiques soient exemptées de tests sur animaux, des exceptions persistent : les tests sur animaux peuvent être requis s'il y a suspicion de risque potentiel pour la santé des personnes qui travaillent à la fabrication des produits, ou si une substance représente une menace potentielle pour la santé humaine (et que celle-ci n'est pas utilisée uniquement en cosmétique) ou l'environnement (1).

Conclusion

Nous pouvons nous réjouir des 5 années d'interdiction totale de réaliser des tests sur animaux pour tester l'innocuité des produits cosmétiques, qui montre qu'une telle mesure peut être effective sans freiner l'innovation en matière de cosmétologie : elle était une des grandes craintes de l'industrie cosmétique à l'époque de l'adoption de cette législation. Cette mesure était d'ailleurs une demande de longue date de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA). Dès 1979, le rapport résultant d'une table ronde sur le sujet de l'expérimentation animale organisée par la LFDA concluait qu'il fallait mettre un terme à l'utilisation expérimentale de l'animal dans l'industrie cosmétique, afin d'épargner des animaux pour tester des produits qui ne sont pas fondamentalement utiles à la survie des humains ou à leur santé.

Quant aux 10 années de REACH, ils sont moins réjouissants, puisque de nombreux animaux ont dû être sacrifiés durant cette décennie, alors que de nombreuses substances testées sur eux étaient déjà mises sur le marché avant l'entrée en vigueur de ce règlement. Des tests épidémiologiques sur les personnes en contact avec ces substances auraient permis d'évaluer l'éventuelle toxicité de ces produits sans recourir aux tests sur animaux (2). De plus, REACH est censé promouvoir les alternatives à l'expérimentation animale. Or, dans ce domaine, même si des progrès ont été réalisés, il reste encore des efforts à fournir pour réduire significativement les tests sur les animaux. Enfin, avant l'application effective de REACH, le nombre d'animaux utilisés était en baisse régulière ; depuis 2015, leur nombre repart à la hausse en France…

Nikita Bachelard
et Henri-Michel Baudet

1. European Chemical Agency (ECHA), https://echa.europa.eu/fr/view-article/-/journal_content/title/clarity-on-interface-between-reach-and-the-cosmetics-regulation

2. Alain Collenot, Thierry Auffret Van Der Kemp, « Un mal hélas encore nécessaire pour les deux décennies à venir », *Bulletin d'informations de la Fondation Ligue Française des Droits de l'Animal*, N° 53, avril 2007, http://www.fondation-droit-animal.org/category/revue-53/

Le transport d'animaux vivants

Le 18 mai dernier, la nouvelle commission « Droit de l'Animal » du Barreau de Paris a organisé une formation sur le thème « Droit et Transport d'animaux vivants » à la Maison du Barreau de Paris. Cette réunion est la troisième à être initiée par le groupe créé en janvier 2017 au sein du Barreau de Paris, qui travaille sur l'élaboration d'un code autonome du droit animal, après celles des 27 octobre 2017 et 23 mars 2018 sur le trafic d'animaux et sur l'expérimentation animale.

Rappelons ici que près de 1 milliard de volailles et 37 millions de bovins, cochons, ovins et équidés sont transportés vivants chaque année dans l'Union européenne (UE) mais aussi vers des pays tiers. La France est le troisième pays européen exportateur en dehors de l'UE.

Le transport de longue durée

Agathe Gignoux, chargée d'affaires publiques de CIWF France, est intervenue sur le cadre européen du transport longue durée des animaux d'élevage. Des enquêtes de terrain, réalisées par cette ONG et des partenaires, ont mis en exergue diverses problématiques liées au transport de longue durée (de plus de huit heures).

La réglementation qui s'y applique est issue du Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Son principe général est que : « *Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles* » (article 3). La Cour de justice de l'UE a précisé que cette réglementation s'applique sur l'ensemble du trajet de l'animal au départ d'un pays membre, y compris dès qu'il a franchi les frontières de l'UE.

Une première problématique réside dans l'insuffisance de coordination entre les États membres eux-mêmes et avec les États tiers quant au contrôle du bien-être animal, notamment sur les convois sortis des frontières de l'UE.

De plus, des infractions à ce règlement sont fréquemment relevées par les enquêtes de CIWF.

D'abord, des infractions aux repos en lieu agréé pendant le transport. On constate que le temps de transport entre chaque phase de repos va bien au-delà des limites fixées, laissant les animaux à bout de forces. Cette infraction est encore plus fréquemment constatée aux frontières, où les lieux de déchargement sont insuffisants : les animaux peuvent rester bloqués dans les camions durant plusieurs jours, ce qui provoque déshydratation, épuisement, positions douloureuses etc. Cela est d'autant plus alarmant que l'Office alimentaire et vétérinaire a relevé en France, par un audit d'avril 2015, un grand nombre d'animaux transportés bien qu'inaptes.

Des infractions aux prescriptions techniques des camions sont également récurrentes : dispositif d'abreuvement inadapté, ventilation défaillante (à titre d'exemple, la température des convois à partir de la Turquie peut dépasser les 45 °C), espaces en hauteur insuffisants… Les densités maximales sont également souvent dépassées, causant la mort des animaux les plus petits.

Enfin, les transports d'animaux non sevrés et en navires bétaillers sont également sources de nombreuses infractions aux prescriptions spécifiques qui s'y attachent.

En conclusion, les mesures en vigueur en UE et la faiblesse des contrôles n'épargnent pas aux animaux souffrances ou blessures lors du transport, et la France n'est pas bonne élève…

Certains États sollicitent de combler les lacunes du cadre réglementaire actuel (la Suède, l'Allemagne, par exemple) et de réformer les sanctions pour les rendre plus dissuasives.

Parmi les recommandations de CIWF, celle relative aux mesures permettant l'effectivité de la réglementation existante, notamment avec contrôles systématiques au moment du chargement des animaux, serait déjà un grand pas. L'ONG suggère également, notamment, l'amélioration de la coordination entre autorités, la création d'un Responsable protection animale dans les navires bétaillers, le développement du transport de carcasses et un système assurantiel sur le modèle australien…

Le guide européen sur le transport d'animaux

Cerise Ducos, a présenté le Guide européen sur le transport des animaux. Développé par la DG Santé de la Commission européenne en collaboration avec des professionnels du transport et de l'agroalimentaire, ce guide liste les bonnes et mauvaises pratiques du transport des bovins, chevaux, porcins, ovins et de la volaille pour l'abattage, l'engraissement et la reproduction.

Sont également établies une check-list du conducteur (malheureusement assez succincte) et des fiches pratiques et techniques à destination des professionnels. Selon Mme Ducos, on peut néanmoins regretter que le guide ne traite pas des rôles des vétérinaires et éleveurs, avant la prise en charge de l'animal auprès de l'organisateur du transport.

Faute de contrôles suffisants (moins de 1 % des animaux transportés par an sont contrôlés), ce guide pourrait influencer les transporteurs, bien qu'il ne soit pas juridiquement contraignant.

Le refus d'une commission d'enquête

Pascal Durand, eurodéputé, a rappelé que la Conférence des Présidents a récemment rejeté la demande d'une commission d'enquête sur le transport des animaux dans l'UE. Cette commission avait pourtant été demandée par plus d'1 million de citoyens par pétition et au moins 220 députés. Ce refus est d'autant plus regrettable qu'il ne fut pas motivé par la Conférence des Présidents. À la place, ce sujet fera l'objet d'un rapport confié à la commission en charge des questions agricoles, étant précisé qu'un tel rapport ne permet pas d'enquêter au-delà des frontières de l'UE. M. Durand a donc sollicité la motivation de la décision afin de la déférer devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Il a souligné que la question du transport d'animaux vivant est intimement liée à celle, très sensible et politique, du travail détaché. Le transport routier est en effet un important « pourvoyeur » de travailleurs détachés (ce qui fut pourtant exclu de la révision de la directive européenne). Il semble ainsi hypocrite de pointer la profession du doigt alors même qu'elle est mise en concurrence avec des transporteurs qui ne sont pas soumis aux mêmes règles ! Le problème ne pourra être traité efficacement que si toutes ses causes sont prises en compte : concurrence, emploi, chômage, dumping social, etc.).

Il a déploré enfin que la Commission ne mette pas en œuvre les pouvoirs qui sont les siens ; en effet, la commission n'engage pas, par choix, la procédure d'infraction à l'encontre des États qui commettent des infractions au règlement. C'est une des formes d'un constat plus général : une réelle absence de volonté politique sur la question animale.

La création d'un conseil de métier

Frédérique Lamy, Stéphane Grégoire et Nancy Le Febvrier sont intervenus sur la création d'un Conseil de métier dédié au transport d'animaux vivants l'organisation des transports routiers européens. Cet OTRE est un syndicat patronal représentant les TPE/PME du transport implanté sur tout le territoire national. Un Conseil de métier propre au transport d'animaux vivants a été créé en son sein en mars 2018 sur l'impulsion des professionnels : il représente une soixantaine de ces entreprises, dont la plupart n'effectuent pas de transport longue durée.

Cette instance est créée afin de mener les réflexions propres à ce secteur en lien avec les autres acteurs tels que les autorités et associations. Les transporteurs

assument des responsabilités vis-à-vis des animaux transportés alors même qu'ils n'ont pas toujours les informations ou formations nécessaires. Ils souhaitent voir diminuer les incohérences entre les réglementations applicables : droit du travail, les dispositions sanitaires et celles relatives à la protection des animaux. Ce sont ces incohérences qui conduisent aux atteintes au bien-être animal.

La première action du groupe est d'élaborer un support à ces entreprises à partir des constats quotidiens du terrain, au bénéfice des animaux transportés. Est également souligné que le vrai problème réside bien plus dans le transport de longue durée, majoritairement opéré par des acteurs étrangers, plus attractifs car non assujettis à la réglementation sociale française.

Les initiatives législatives

Agnese Ghersi, membre de la commission ouverte, est intervenue sur les initiatives législatives en cours sur le transport d'animaux vivants. Deux lois ont été déposées depuis le début de l'année « *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable* » et « *relative à la protection des animaux durant les transports* ».

La première, assez médiatique, a été adoptée par les députés en première lecture le 30 mai dernier. Son examen en séance publique au Sénat devrait débuter le 26 juin prochain. S'agissant du transport des animaux, les seules mesures de ce projet concernent :

- l'extension de la possibilité pour les associations de se constituer partie civile pour les infractions commises dans le cadre du transport prévues par le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et non plus seulement les infractions réprimées par le code pénal;
- le doublement des sanctions attachées aux infractions prévues à l'article L215-11 du CRPM, et la création du délit de mauvais traitement en cours de transport et pendant l'abattage;
- le renforcement de l'action pénale, permettant aux associations de protection animale de se porter partie civile même en l'absence de suites par le parquet;
- l'expérimentation des abattoirs mobiles.

La proposition de loi relative à la protection des animaux durant les transports a pour objectif général d'aller plus loin que le règlement européen afin d'améliorer le transport des animaux vivants et d'encadrer plus strictement les exportations hors de l'UE au départ du territoire français.

Chanel Desseigne

Cet article repose sur 5 sources disponibles sur le site internet de la LFDA ou sur demande : www.fondation-droit-animal.org/revue-trimestrielle-98/

Projet de loi EGA et respect du bien-être animal

À la suite des États généraux de l'alimentation (EGA), le projet de loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable » a été adopté le 29 mai par l'Assemblée nationale. L'article 13 porte sur le « respect du bien-être animal ». Même si de nombreux amendements ont été déposés, il est à regretter que cet article soit une coquille vide. En effet, il ne traduit dans la loi ni les promesses du candidat à la présidentielle Emmanuel Macron, ni les attentes des citoyens pourtant de plus en plus demandeurs de modes de production plus respectueux des animaux qu'ils consomment.

Des EGA au vote par l'Assemblée nationale : des avancées pas à pas mais globalement insuffisantes

Lancés le 20 juillet 2017, les États généraux de l'alimentation ont marqué le point de départ de la mise en œuvre du programme agricole du président de la République fraîchement élu. L'objectif de ces EGA était double : déterminer d'une part les orientations pour créer et répartir la valeur entre les acteurs des filières agricoles et d'autre part répondre aux attentes des consommateurs pour une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous. Durant cinq mois, citoyens comme professionnels ont ainsi pu faire des propositions, sur une plateforme Internet qui a recueilli près de 17 000 contributions et dans le cadre des 14 ateliers de travail réunissant professionnels, élus et membres de la société civile. Certains ateliers visaient à mieux prendre en compte le bien-être animal à l'image du premier d'entre eux dont l'objectif était de « mieux répondre aux attentes des consommateurs en termes de qualités nutritionnelles et environnementales, d'ancrage territorial, de bien-être animal et d'innovation ». L'interdiction des cages, la transition des élevages intensifs vers des modes de productions plus respectueux de l'animal, ou encore la mise en place d'un étiquetage du mode d'élevage et d'abattage ont fait partie des revendications qui ressortent des ateliers et de la consultation citoyenne.

Le 11 octobre 2017 à Rungis, à mi-parcours des EGA, Emmanuel Macron demandait à chaque interprofession de remettre au Gouvernement fin décembre un plan de filière définissant pour chacune d'entre elles sa feuille de route pour intégrer à moyen et long terme les filières dans une démarche de progrès. Ces plans de filières, disponibles en ligne, mentionnent le bien-être animal comme enjeu sociétal et proposent notamment de mettre en place des concertations avec les ONG de protection animale ; à l'image de celles en cours avec l'interprofession bovine et caprine et dont la LFDA fait partie.

À l'issue des EGA qui se sont clos le 21 décembre 2017, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation Stéphane Travert a présenté un projet de loi en Conseil des ministres le 31 janvier. Les 17 articles y sont répartis en deux titres. Le premier porte sur l'amélioration de l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire en proposant notamment d'inverser la construction des prix agricoles en partant des coûts de production et non plus des prix dictés aux producteurs par l'aval de la filière. Le second titre porte sur les mesures en faveur d'une alimentation saine, de qualité, durable, accessible à tous et respectueuse du bien-être animal. Les termes « respect du bien-être animal » sont d'ailleurs non seulement dans le titre du projet de loi mais aussi comme titre du chapitre II avec un article qui y est spécifiquement dédié : l'article 13. Fin janvier, lors de sa présentation en Conseil des ministres, l'article 13 comportait trois dispositions :

- **l'extension du délit de maltraitance animale** aux établissements d'abattage et de transport d'animaux vivants (article 215-11 du code rural et de la pêche maritime) ;
- **le doublement des peines pour maltraitance animale** : passant de six mois à un an d'emprisonnement et assorti d'une amende de 15 000 € (article 215-11 du code rural et de la pêche maritime). Ce durcissement des peines reste cependant insuffisant car bien que doublée, la peine encourue pour délit de maltraitance reste trois fois inférieure à la peine encourue pour vol d'un animal, alors qu'il est moralement plus grave de maltraiter un animal que de le voler ;
- **la possibilité pour les associations de protection animale de se porter partie civile** dans les cas réprimés par les articles 215-11 et 215-13 du code rural et constatés par un contrôle officiel (article 2-13 du code de procédure pénale).

Ces dispositions reprenaient partiellement celles de la proposition de loi relative au respect de l'animal à l'abattoir d'Olivier Falorni, proposition qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale en janvier 2017 et qui faisait suite à la commission d'enquête parlementaire sur les conditions d'abattage de 2016. Une fois votée, cette dernière n'est jamais parvenue jusqu'au Sénat.

Par la suite, le projet de loi EGA a été transmis à l'Assemblée nationale. Il a été dans un premier temps saisi pour avis par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire fin mars. Une dizaine d'amendements portant sur l'article 13 ont été adoptés, parmi lesquels : l'interdiction de la vente d'œufs de poules élevées en cage au 1er janvier 2022, l'interdiction des élevages cunicoles non respectueux des impératifs biologiques de l'espèce au 31 décembre 2024 ou encore la limitation de la durée des transports à 8 heures pour les ruminants, porcs et chevaux et à 4 heures pour les volailles et lapins. Alors que ces amendements auraient permis d'améliorer les conditions de vie de millions d'animaux d'élevage, ils n'ont pas été repris par la suite et seuls quatre d'entre eux ont finalement été retenus puis votés par l'Assemblée en séance plénière :

- **la généralisation des responsables protection animale (RPA) à tous les abattoirs** (nouvel article : L.654-3-1 du code rural). Cela met fin à la dérogation permise par l'article 17.6 du règlement (CE) n° 1099/2009 qui dispensait de RPA les petits abattoirs tuant par an moins des 1 200 bovins ou 3 800 porcs ou 6 600 ovins ou 150 000 oiseaux ou lapins ;
- **le renforcement des dispositions relatives aux lanceurs d'alertes dans les abattoirs** (nouvel article : L.654-3-2 du code rural). Ce point est essentiel puisque dorénavant tout salarié qui constate un acte de maltraitance ou de cruauté pourra en faire part à ses responsables sans risquer de se retrouver dans une situation de conflit d'intérêt où il pourrait perdre son emploi ;
- **l'intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les missions de l'enseignement et de la formation aux métiers de l'agriculture** (article L.811-1 du code rural). Cette disposition va d'ailleurs de pair avec la création, en mars, d'une chaire partenariale à l'école vétérinaire VetSupAgro de Lyon et dont l'objectif est de développer le volet formation au bien-être animal à destination des professionnels ;

• **l'expérimentation pour une durée de quatre ans des dispositifs d'abattoirs mobiles** avec la remise d'un rapport au Parlement sur la viabilité économique, son impact sur le bien-être animal et ses éventuelles difficultés d'application par rapport à la réglementation européenne.

Avant sa discussion dans l'hémicycle, le projet de loi a également été saisi sur le fond par la commission des affaires économiques, fin avril. Malgré le dépôt de nombreux amendements, seulement un, non contraignant, a été ajouté à l'article 13 :

« *Le Gouvernement remet au Parlement d'ici un an et demi un rapport portant sur les évolutions et les réalisations concrètes des volets relatifs au bien-être animal prévus par les plans de filière*. »

Enfin, durant la dernière semaine de mai, les députés ont discuté en séance plénière quelque 2 310 amendements durant 8 jours et 8 nuits consécutives. En amont des discussions, ces derniers ont été interpellés par de nombreux citoyens et plus de 14 000 emails leur demandant de se mobiliser en faveur du bien-être animal leur sont parvenus. À l'occasion de la discussion de l'article 13, débattu dimanche 27 mai en fin de journée et durant la nuit, des présidents de groupes se sont mobilisés et sont venus témoigner de l'importance de légiférer en faveur d'une meilleure prise en compte du bien-être animal. Cependant, ils n'étaient que 70 députés à voter les amendements et l'article 13, soit moins de 15 % de l'hémicycle. Alors que 88 % des Français estiment que le bien-être des animaux d'élevage devrait être mieux protégé, il est regrettable que les élus ne se soient pas plus déplacés et mobilisés. Lors de la discussion deux amendements, élaborés par la majorité et avec l'accord du ministre, ont finalement été ajoutés à l'article 13 :

• **l'interdiction de la construction et de la rénovation des élevages en cage pour les poules pondeuses** (nouvel article L.214-11 du code rural). Cependant cette interdiction n'est en rien une révolution car aujourd'hui quel éleveur est prêt à investir dans des cages aménagées, alors même que les entreprises agroalimentaires et les consommateurs rejettent de plus en plus ce mode d'élevage. Un signal fort aurait été d'inscrire dans la loi l'interdiction de la vente d'œufs et d'ovoproduits issus de poules en cage, à une date butoir précise, ce qui aurait bénéficié directement, à moyen terme, aux 33,6 millions de poules pondeuses qui y vivent. L'engagement du président de la République, pris lors de sa réponse au Manifeste AnimalPolitique, n'est donc à ce jour pas respecté. Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation préfère s'en remettre à la filière pour bannir d'ici à 2022 les cages pour les poules pondeuses ;

• **l'expérimentation sur la base du volontariat, pour une durée de deux ans, du contrôle vidéo des postes de saignée et de mise à mort**. Cette disposition basée sur le volontariat n'est en rien contraignante. Le risque est de voir soit quelques abattoirs se lancer dans ce dispositif afin de tester de nouveaux débouchés, non pas au nom de la protection animale mais à des fins marketing, soit qu'aucun établissement ne joue le jeu ce qui enterrera définitivement le contrôle vidéo. Afin que l'expérimentation du contrôle vidéo ne reste pas lettre morte, le ministre et ses équipes doivent veiller et inciter les abattoirs, toutes catégories confondues (abattoirs privés, public et monoespèce – multiespèces), à participer au dispositif.

Les États généraux de l'alimentation devaient permettre de tracer les voies d'un élevage plus respectueux du bien-être animal, pourtant l'article sur le respect du bien-être animal est une coquille vide et n'a de bien-être animal que le nom. Aucune disposition ne vise à faire évoluer significativement les pratiques d'élevage, de transport et de mise à mort. À ce stade, le rendez-vous est manqué.

Nous ne pouvons que regretter l'absentéisme et les votes défavorables des députés présents. L'article 13 tel qu'il est aujourd'hui, n'est en rien le reflet des attentes des citoyens mais le reflet des tactiques politiques et des consignes de vote. Alors que 60 % des Français estiment qu'offrir un accès plein air à tous les animaux d'élevage est une priorité, la France ne met clairement pas fin à moyen terme par la loi à l'élevage en cage des poules pondeuses, alors que l'Allemagne s'y est engagé d'ici à 2025. Alors que 85 % des Français sont défavorables aux mutilations faites par exemple aux porcs, les députés ont voté en majorité contre l'interdiction de la caudectomie et de la castration (60 votes contre sur 76). Enfin, alors que 85 % des Français sont favorables au contrôle vidéo en abattoir, les députés ont voté contre et ont préféré une expérimentation du dispositif. Pourtant la généralisation du contrôle vidéo avait été votée en janvier 2017 à l'Assemblée nationale et le candidat Emmanuel Macron, en réponse au Manifeste AnimalPolitique, s'y était engagé : « *La vidéosurveillance dans les abattoirs, selon des modalités inspirées de la proposition de loi Falorni, sera mise en place* ».

Nous ne pouvons également que regretter que le ministre Stéphane Travert n'ait pas traduit dans la loi les intentions qu'il énonçait encore quelques jours auparavant : « *Le bien-être animal est une préoccupation forte de ce gouvernement. Je n'accepterai jamais des modes d'élevage et d'abattage qui vont à l'encontre du respect de l'animal* ». Ce dernier, tout au long des discussions, n'a eu de cesse de rejeter les amendements en évoquant bien souvent que les plans de filière permettront de répondre aux enjeux.

Le projet de loi doit maintenant être soumis au Sénat mi-juin avant d'être promulgué à l'issue d'une commission mixte paritaire cet été. Nous ne pouvons qu'espérer que les quelques dispositions acquises soient conservées voire même, qui sait, que de nouvelles demandes plus ambitieuses soient intégrées au texte ; sans cela il faudra s'en remettre aux seuls plans de filière pour espérer des avancées pour améliorer les conditions de vie des animaux d'élevage dans les prochaines années.

Florian Sigronde Boubel

Cet article repose sur 7 sources disponibles sur le site internet de la LFDA ou sur demande : www.fondation-droit-animal.org/revue-trimestrielle-98/

Le plan d'actions « Ours brun » 2018-2028

En avril dernier, le ministère de la Transition écologique et solidaire a validé le plan d'actions « Ours brun » portant sur la décennie 2018-2028. Ce nouveau plan met fin à la quasi-inertie dont ont fait preuve les autorités françaises durant la dernière décennie, souvent justifiée par les oppositions locales issues majoritairement du monde du pastoralisme qui redoute un accroissement des pertes de cheptels. Parallèlement, le gouvernement a annoncé la réintroduction de deux ourses à l'automne. Bien que ces nouvelles mesures de conservation ne fassent pas l'unanimité au sein des parties concernées, leur mise en œuvre n'est désormais plus discutable au vu du risque accru d'extinction de l'espèce sur notre territoire.

Le déclin croissant de la population d'Ours bruns en France

L'Ours brun est présent en Europe et en Asie depuis plus de 600 000 ans. Autrefois présent dans toute la France, il n'occupe depuis les années 1940 que les massifs montagneux des Pyrénées. La population est aujourd'hui répartie entre l'ouest des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et le centre (Ariège et sud de la Haute-Garonne).

Si l'on chiffrait la population d'Ours bruns à 150 individus au début du XX^{e} siècle, le nouveau rapport de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) publié en mars 2017 ne compte plus que 39 individus dans tout le massif pyrénéen. L'espèce est classée « en danger critique d'extinction » sur la liste des espèces menacées en France établie par l'Union internationale de conservation de la nature (UICN).

Mais alors que l'on semble aujourd'hui « s'émouvoir » de l'immense perte de biodiversité à laquelle nous faisons face depuis des décennies, il est regrettable de faire une nouvelle fois le constat de la mauvaise volonté dont nos autorités font preuve en ce domaine. Le plan d'actions Ours brun est certes une légère avancée à saluer pour la conservation de l'espèce, mais son adoption intervient malheureusement dans un contexte d'urgence, sous la pression répétée des instances européennes.

Des mesures jusque-là insuffisantes pour assurer la viabilité de l'espèce

C'est dans les années 1970 que les autorités internationales prennent conscience de la nécessité de protéger l'espèce. La France s'engage alors dans le cadre de conventions internationales à conserver l'Ours brun sur son territoire.

La directive européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (communément appelée « directive habitats ») classe l'Ours brun dans la liste des espèces animales nécessitant une protection particulière, imposant aux autorités nationales de mettre en œuvre les mesures visant à assurer le maintien ou le rétablissement de l'espèce dans un état de conservation favorable.

Aujourd'hui reconnue comme espèce protégée sur l'ensemble du territoire, la loi française interdit notamment sa destruction ou sa mutilation ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de ses sites de reproduction et de ses aires de repos.

Parallèlement aux mesures de protection stricte de l'espèce, la réintroduction d'individus s'avère nécessaire à sa conservation, en raison notamment de la faiblesse des effectifs, du risque de consanguinité ainsi que de la fragmentation géographique. C'est la raison pour laquelle trois ours bruns provenant de Slovénie sont relâchés dans les Pyrénées centrales au courant des années 1996-1997.

Dix ans plus tard, dans le cadre du plan d'actions Ours brun pour la période 2006-2009, quatre femelles et un mâle de Slovénie seront transférés. Les effectifs restent malheureusement insuffisants pour enrayer le déclin de l'espèce.

La mise en demeure en 2012 de l'État français par la Commission européenne

Entre 2009 et 2011, la Commission européenne est alertée sur le mauvais état de conservation de l'Ours brun en France par le biais de plusieurs plaintes ainsi que d'une pétition du Parlement européen. Faisant le constat d'une diminution de l'aire de répartition de l'espèce depuis 2009 et de l'insuffisance des mesures adoptées ou envisagées pour assurer le rétablissement d'un état favorable de conservation, la Commission initie en 2012 une procédure d'infraction pour manquements à l'encontre de l'État français.

Elle déplore notamment le renoncement de la ministre de l'Écologie en 2011 à la réintroduction d'une ourse dans les Pyrénées, alors même que le secrétaire d'État à l'Écologie avait annoncé en 2010 qu'il serait procédé au remplacement systématique des ours décédés accidentellement et notamment de l'ourse slovène Franska tuée en 2007.

La condamnation de l'État pour carence fautive en 2018

En 2015, les associations « Pays de l'Ours – ADET » et « FERUS – Ours, loup, lynx, conservation » saisissent le tribunal administratif de Toulouse afin d'engager la responsabilité de l'État en raison de son manquement à son obligation de maintenir l'ours brun dans un état de conservation favorable.

Dans un arrêt rendu le 6 mars, le juge administratif condamne l'État français pour insuffisance des actions mises en œuvre au regard des enjeux identifiés pour le maintien durable de l'espèce ursine. Il devra verser une somme de 8 000 euros à chacune des deux associations requérantes au titre de leur préjudice moral.

Depuis l'arrivée à échéance du plan d'actions pour la période 2006/2009, certaines actions ont été reconduites mais aucun plan d'actions global n'avait été redéfini. Ce n'est qu'au début de l'année 2017 qu'un projet de « volet ours 2017/2027 », intégré au sein de la Stratégie pyrénéenne de valorisation de la biodiversité (SPVB) est soumis à consultation publique.

Si le projet poursuit l'objectif d'atteindre une population d'ours de 50 individus, la juridiction toulousaine relève l'insuffisance des actions envisagées : de nouvelles introductions ne sont envisagées que « *dans la mesure où elles seront nécessaires au maintien d'une dynamique favorable de la population* ».

Un nouveau plan d'actions Ours brun pour la période 2018/2028

Outil de protection de la biodiversité, un « plan national d'actions » doit définir une stratégie portant sur une période de 5 à 10 ans, visant à définir les actions nécessaires à la conservation et le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier.

Autrefois appelés « plans de restauration », ces documents ont vu le jour en 1996 et se sont progressivement déployés sur le territoire français.

Ils sont désormais prévus à l'article L.411-3 du code de l'environnement depuis la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et doivent être élaborés avant le 1er janvier 2020 pour les espèces endémiques identifiées comme étant « en danger critique » ou « en danger » dans la liste rouge nationale des espèces menacées.

Une note du 9 mai 2017 rappelle l'objet des plans nationaux d'actions :

• organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce concernée ;

• mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à sa restauration ou à la restauration de ses habitats ;

• informer les acteurs concernés et le public ;

• faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques.

Au mois de mai, le ministère de la Transition écologique et solidaire a validé le nouveau plan d'actions Ours brun portant sur la période 2018/2028, à la suite d'une consultation publique qui a eu lieu du 15 février au 7 mars. Un des objectifs affichés est la constitution d'une population unique présente sur l'ensemble du massif pyrénéen par des échanges entre les deux noyaux de l'ouest et du centre des Pyrénées.

En raison des nombreuses voix qui s'élèvent contre les mesures de conservation, voyant en l'ours une menace pour les activités humaines, le ministère fait la proposition peu ambitieuse de maintenir une dynamique en s'appuyant principalement sur la croissance interne de la population. Le plan précise que des opérations de réintroduction pourront être conduites dans la mesure seulement où elles seront nécessaires.

Toutefois, tenant compte notamment des réserves exprimées par le Conseil national de protection de la nature selon lequel il est impératif de renforcer en urgence la population ursine occidentale pour éviter sa disparition, la stratégie pour la conservation de l'Ours brun s'est vue quelque peu modifiée.

Aussi, le plan prévoit tout de même un renforcement rapide du noyau occidental par la réintroduction de deux ourses à l'automne. Le choix de la période est stratégique : après que les troupeaux auront quitté les estives et avant que l'ours entre en hibernation.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques devra enclencher un dialogue avec l'ensemble des acteurs du département en vue de cette réintroduction.

Selon Nicolas Hulot, ministre de la Transition écologique et solidaire, « *depuis plus de 3 ans, dans le cadre de la stratégie pyrénéenne de valorisation de la biodiversité, beaucoup de concertations ont été menées au niveau local, notamment avec les éleveurs. C'est essentiel si on veut réussir pour l'Ours, pour l'élevage, pour le territoire. Nous devons agir pour la biodiversité, mais aussi pour les éleveurs, qui contribuent à entretenir ce formidable patrimoine qu'est la montagne. Je me rendrai sur place pour écouter tous les acteurs, une fois le dialogue lancé par le Préfet* ».

Critiqué en ce qu'il n'explique pas de façon concrète les actions qui seront mises en œuvre ainsi que le budget alloué, il faut également garder à l'esprit que ce plan n'est qu'un document d'orientation dépourvu de toute valeur contraignante.

La mise en œuvre d'une réintroduction devra ainsi dépasser les obstacles que constituent les vives oppositions locales, les bergers s'étant déjà pour la plupart positionnés contre, déclarant au ministre de la Transition écologique et solidaire qu'il n'aura pas « la peau des bergers ».

Espérons malgré tout que la concertation annoncée portera ses fruits et que le gouvernement saisisse cette fois-ci la réelle menace qui plane sur le massif pyrénéen.

Léa Mourey

Cet article repose sur 5 sources disponibles sur le site internet de la LFDA ou sur demande : www.fondation-droit-animal.org/revue-trimestrielle-98/

Les droits de l'animal au bien-être sont-ils pris en compte officiellement ?

Le bien-être de l'animal est aujourd'hui une préoccupation à laquelle notre société européenne a adhéré dans des proportions croissantes pour parvenir à une très large majorité, 94 % selon le sondage Eurobarometre (décembre 2015, publié en mars 2016). C'est le résultat d'un long combat auquel ont participé scientifiques, sociologues, philosophes, juristes, politiques éclairés et organisations non gouvernementales.

Dans le numéro 96 de cette revue (janvier 2018), nous avons rappelé les polémiques, à la fin des années 2000, opposant les tenants de la « bien-traitance » due aux animaux , et les partisans du « bien-être » dont ils doivent bénéficier. Simplifions : « bien traiter » un animal, c'est ne pas le maltraiter et lui assurer sa vie physiologique ; assurer son « bien-être » est, en plus, lui permettre de satisfaire ses besoins comportementaux. La controverse s'est effacée sous l'autorité et l'influence déterminante de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) qui a souligné qu'au-delà d'assurer la santé, la sécurité, la nourriture, le confort des animaux (tous ceux que nous utilisons, placés ainsi sous notre dépendance), nous devons leur permettre d'exprimer le comportement propre à leur espèce, condition indispensable à leur ressenti d'un « bien-être ».

Ce souci éthologique n'est pas explicite dans l'article L.214.1 du code rural, transcrit de la loi de 1976, qui édicte que l'animal doit vivre dans les « *conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». Était-il même implicite dans l'esprit du législateur, il y a quarante ans ? Il y a imprécision, et cette imprécision est double.

1. Le qualificatif « *compatibles avec* » apporte une part de subjectivité en ouvrant une marge d'interprétation restrictive que n'aurait comporté la qualificatif « *conformes aux* » : « *conforme à* » impose une identité exacte, alors que « *compatible avec* » permet une différence.

2. Les impératifs « biologiques » ont été interprétés (avec une certaine mauvaise foi) comme limités aux besoins physiologiques de base, excluant les besoins d'exprimer les comportements spécifiques, et évitant ainsi de remettre en cause les pratiques de l'élevage intensif, contraignant l'animal à s'adapter à la zootechnie.

Cependant, les politiques et les économistes, prenant conscience de l'évolution de l'opinion publique et des intérêts économiques, se sont engagés dans une modification des pratiques de l'élevage prenant en compte la notion de bien-être animal.

En octobre 2009, la Commission européenne a publié un rapport appelant à des solutions pour un étiquetage en matière de bien-être animal. Le rapport recommande un tel étiquetage en fonction des méthodes d'élevage, au titre de l'information des consommateurs. Il prend comme exemple à suivre l'étiquetage du mode d'élevage des poules pondeuses, qui a permis aux consommateurs de « privilégier l'achat d'œufs produits dans d'autres systèmes que les élevages en cage. Le rapport mentionne également les avantages économiques que pourrait tirer une production plus respectueuse de l'animal.

En 2012, la Commission a mis en œuvre une nouvelle Stratégie de l'Union européenne pour le bien-être des animaux 2012-2015, fondée sur la reconnaissance de la sensibilité des animaux, visant à simplifier et améliorer les normes, à aider les États à s'y conformer, à améliorer les formations et les inspections, à renforcer l'information et le pouvoir des consommateurs, et *in fine* à profiter « *aux principaux intéressés, les animaux* », qu'ils soient « *d'élevage, de zoo, comme ceux utilisés à des fins expérimentales* ».

En application des initiatives européennes, la France a lancé sa Stratégie 2015-2020 pour le bien-être des animaux, pilotée par le ministère en charge de l'Agriculture. Ce plan en cinq volets s'applique :

1. à partager le savoir (la connaissance est un élément clé de progrès en matière de bien-être) et à favoriser l'innovation (expériences d'élevage respectueux et « durable ») ;

2. à responsabiliser, former et accompagner les éleveurs ;

3. à améliorer les élevages actuels (mises aux normes des installations, suppression des pratiques douloureuses, guides de bonnes pratiques, abattage après perte de conscience) ;

4. à prévenir et mieux réprimer les maltraitances (élevages en difficulté, sensibilisation des parquets à la maltraitance) ; et enfin,

5. à mieux informer le public (conditions de l'élevage, étiquetage des produits).

Afin de mettre en route ce plan puis de suivre sa mise en œuvre, le ministère de l'Agriculture a constitué cinq « groupes de travail » qui se réunissent régulièrement.

Parallèlement, le ministère a instauré en 2012 un Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV), doublé en 2013, en ce qui concerne l'animal, d'un Comité d'experts bien-être, de quatorze membres, représentant les organisations professionnelles, les ONG de protection et les établissements scientifiques. Ce Comité est réuni plusieurs fois par an, sur un ordre du jour varié (projet de texte réglementaire, publication récente, actualité, avancée scientifique) mais en rapport direct avec une incidence sur le bien-être.

En décembre 2015, le Comité consultatif commun d'éthique pour la recherche agronomique, présidé par Louis Schweitzer, a publié un « Avis » de la plus grande importance sur le bien-être animal, lequel doit « *constituer l'un des paramètres de l'élevage et l'une de ses finalités, ainsi qu'un objet de recherches en soi* ». Les nombreuses et précises préconisations du Comité sont destinées à se concrétiser dans les orientations données par le ministère.

Nous rappellerons la tenue, à la Maison de l'Unesco à Paris en décembre 2015, du colloque organisé par La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences sur le thème « Le bien-être animal, de la science au droit », colloque placé sous le patronage de la Commission nationale française pour l'éducation, la science et la culture. Une vingtaine d'experts venus du monde entier ont présenté des conférences faisant le tour disparate des textes protégeant l'animal, et notamment venus d'Europe où les directives et règlements européens encadrent l'élevage, le transport et l'abattage des animaux ainsi que l'utilisation à des fins scientifiques. La leçon essentielle à tirer de ce colloque a été que l'élevage peut et doit avoir pour finalités indissociables le bien-être de l'animal et une production de qualité.

En 2017, conformément aux prescriptions de la Stratégie de l'Union européenne 2012-2015, le ministre chargé de l'Agriculture a instauré un Centre national de référence en matière de bien-être animal (CNR), où siègent les représentants de l'INRA, des Écoles nationales vétérinaires, de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, des Instituts techniques agricoles. Un Comité consultatif lui est adjoint, regroupant notamment représentants du CNR, des directions du ministère, des ONG experts en bien-être animal, des écoles d'enseignement agronomique.

Enfin, plus récemment, en avril dernier, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) a publié un Avis précisant la définition du bien-être d'un animal comme « *l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes* », état qui doit lui être assuré « *pendant toute sa vie* », y compris lors de sa mise à mort. Cet avis est fondé sur les connaissances scientifiques concernant les capacités cognitives et émotionnelles de l'animal, dont notamment son ressenti de ce qu'il perçoit comme négatif et déplaisant, à l'origine de souffrances ou de frustration, ou comme positif, générant un plaisir ou une satisfaction. L'avis de l'ANSES prend une importance toute particulière, car il concerne tous les animaux tenus sous la dépendance (et la responsabilité !) de l'homme, qu'ils soient d'élevage, de compagnie, de zoo, de cirque, comme ceux utilisés pour la recherche, et ceux utilisés pour les loisirs et les spectacles. L'avis de l'ANSES vient confirmer et renforcer l'avis émis en 2015 par le Comité consultatif commun d'éthique pour la recherche agronomique, sur l'importance de l'intégration du bien-être animal dans les paramètres de l'élevage.

Devant ces initiatives, à la question posée en tête de cet article, il peut être répondu que nos sociétés et les pouvoirs publics ont réellement pris conscience de la réalité du ressenti animal, conduisant tout autant à lui éviter douleurs, souffrances et angoisses, qu'à lui accorder un ressenti positif, un agrément de vivre, c'est-à-dire un bien-être.

Cependant, une inquiétude pèse sur l'avenir. Les États, ayant désormais obligation de résultat, ont à décider des moyens d'y parvenir. Certains seront soumis à l'influence directe de lobbies puissants et vigilants ; dans des domaines majeurs, comme l'élevage, les pouvoirs publics, voire les parlementaires, pourraient être plus réceptifs aux arguments de l'industrie agroalimentaire ou de syndicat qu'aux demandes éthiques visant au respect du bien-être des animaux, même formulées par une forte majorité de la société. Par ailleurs, l'obligation de résultat, outre qu'elle nécessite une multiplication des contrôles, comporte le risque de créer des disparités au sein de l'Union, quant aux délais de mise en œuvre des mesures choisies par les États, et quant au niveau des résultats atteints par ces mesures, plus ou moins actives, plus ou moins complètes, et plus ou moins contrôlées, c'est-à-dire quant au degré d'un réel bien-être des animaux.

Il reste donc à tirer des conséquences concrètes, notamment en ce qui concerne les animaux de consommation en élevage intensif. Vaste programme…

Il reste également à s'intéresser enfin aux animaux de notre faune sauvage, éternels laissés pour compte, dont nous rendons la vie, et même la survie, de plus en plus difficile, en réduisant leurs territoires, en polluant leurs biotopes, en altérant leurs ressources alimentaires, en les considérant comme privés de sensibilité et de sentiments, en ne voyant en eux que des éléments du décor, ou des cibles à atteindre par jeu et distraction. Non moins vaste programme…

Pour conclure ces réflexions, revenons à leur sujet central, l'élevage, dont on peut penser qu'il devrait aujourd'hui se poser cette interrogation existentielle ***BIEN-ÊTRE OU NE PAS ÊTRE, TELLE EST LA QUESTION…***

Jean-Claude Nouët

Avant la soupe, tout le cheptel était visité à la lueur de la lampe tempête. Mouvette, en congé de collier, avait vidé sa mangeoire et semblait dormir debout, ne se couchant jamais dans l'écurie. Son maître humait les bottes de foins pour lui offrir la meilleure avant les vaches.

Dans l'étable voisine, les sept laitières ruminaient voluptueusement étalées sur leur litière, saluant irrespectueusement le visiteur de bouses fumantes et odorantes. Le citadin qui se pincera le nez à cette évocation ne connaît pas et ne connaîtra jamais plus les trésors olfactifs des étables de naguère : mélange complexe où domine le parfum de la flouve du foin, l'odeur de lait chaud dans les récipients et les effluves des litières. Qu'il ne confonde pas ce bouquet avec les lisiers pestilentiels des stabulations modernes ! Repu de son seau de lait vrai, le veau à l'engraissement se tétait la langue derrière sa muselière en grillage, la paille lui étant interdite. Dans la petite soue contiguë, le « vêtu de soies » ronflait. Bref, l'arche était repue, confortable pour tous, et l'image du bonheur animal ; les hommes pouvaient s'occuper du leur.

Louis Levesque (*Les mémoires d'un péquenot*, 2002, Éditions Ouest-France)

Texte recueilli par Alain Collenot

Lettre à un confrère chasseur

L'article ci-dessous a été publié dans Le Quotidien du Médecin *du 16 septembre 1981.*
Il est repris ici intégralement, parce que hélas rien n'a changé depuis.

Mon cher confrère,

Vous allez prendre votre fusil, pour un trimestre. Nous avons reçu, vous et moi, la même formation scientifique et humaniste, nous avons nécessairement une mémoire commune, et pourtant un point nous distingue qui paraît futile mais qui me paraît capital : vous chassez et je ne chasse pas.

Je comprends parfaitement combien l'horaire inhabituel, l'effort physique, la marche dans les bois ou dans les champs, la réunion amicale composent le plaisir d'une journée de chasse. Nous pourrions passer ensemble la presque totalité de cette journée-là, éprouvant les mêmes émotions, montrant la même connaissance de la nature. Pourtant vous parleriez de « gibier » alors que je parlerais d'animaux « sauvages et libres ». Et le moment viendrait qui nous opposerait totalement l'un à l'autre : vous épauleriez votre fusil alors que je saisirais des jumelles. Je ne parviens pas à comprendre que la poudre T, les plombs et la mort soient nécessaires à votre plaisir. Car vous savez bien qu'en dehors de la limitation des effectifs de quelques espèces (discutable d'ailleurs, et due au massacre des prédateurs), la chasse n'est plus désormais qu'une tradition et une distraction, qu'elle n'a plus aucune nécessité alimentaire, qu'elle contribue lourdement à la disparition des espèces, et que la France est déjà devenue un désert où apercevoir de temps en temps un écureuil, un rapace, un lièvre ou une perdrix tient du miracle. Je ne comprends pas que la biologie que nous avons apprise, dont nous avons découvert le miraculeux édifice, ne vous ait pas ouvert les yeux sur l'étroite parenté qui unit notre espèce aux autres espèces animales. Paléontologie, génétique, physiologie, histologie, embryologie, physiologie cellulaire, neurophysiologie, tout pourtant nous confirme que le phénomène de la vie est le même pour toutes les espèces, phénomène prodigieux et admirable, qui n'appartient pas à l'homme et qu'il n'a pas créé. Comment concevoir d'en interrompre le cours, sans aucune nécessité ? Car à la chasse, vous interrompez la Vie. Y pensez-vous ?

Je ne comprends pas qu'étant de ceux à qui ce phénomène a été partiellement révélé, vous ne voyiez pas dans les animaux des êtres vivants, possesseurs de droits naturels. Le « gibier » n'est pas une cible ou un objet ! Cet être possède des organes ; il a des capacités mentales bien plus complexes et élaborées qu'on ne le soupçonne encore ; il est capable d'anxiété et de souffrance. Le cadavre que vous ramassez n'est pas une « chose » : c'est ce qui reste d'une vie que vous, médecin, avez enlevée. Le spectacle de la mort de votre « gibier », les pulsations cardiaques qui s'arrêtent, la respiration qui se suspend, la paupière qui se ferme la tête qui fléchit dans votre main ou qui éclate sous votre talon vous laisse donc indifférent ? Vous battant contre la mort pendant la semaine, vous la donnez le dimanche ? Car en chassant, vous donnez la mort. Y pensez-vous ?

Je ne comprends pas que, luttant ainsi six jours contre la souffrance, soudain le septième jour vous cassiez des os et vous perforiez des tripes, des poumons et des muscles. La souffrance est universelle, et l'homme en a sa part. Elle est inévitable et certainement nécessaire au maintien même de la vie. Mais en dehors de l'action de l'homme, la Vie n'a jamais gâché les vies, les prédateurs ne tuent que les proies indispensables, la souffrance n'est jamais sans utilité, et dans la nature, la violence n'est pas « cruelle ». Or, en chassant, savez-vous que vous faites très cruellement souffrir, et sans aucune autre justification que votre plaisir ?

Et c'est à ceci que je voulais en venir : nous voici sur le plan de la morale et de l'éthique. L'homme n'a aucun droit naturel d'utiliser la biosphère selon sa fantaisie, au gré de son profit et de son divertissement ; en le faisant, il abuse d'un droit qu'il s'est attribué lui-même et qui s'apparente au « droit du plus fort » c'est-à-dire au plus abominable des droits. Les médecins sont parmi les hommes qui doivent, avant les autres, manifester pour la vie le respect qu'elle mérite. La compassion dont nous faisons serment le jour de notre soutenance de thèse ne saurait avoir de limites étroites ; elle aussi doit être universelle, car il n'y a pas de médecine sans humanisme. Je ne chasse pas, mon cher confrère, vous chassez, et je ne vous aurai probablement pas convaincu. Mais je vous en prie, une fois par dimanche, une fois seulement, levez le canon, retirez votre doigt de la détente, et épargnez ainsi une vie, simplement parce que c'est la Vie.

Jean-Claude Nouët

Chasse ou tir à la cible ?

L'ouverture de la prochaine saison de chasse va se faire à des dates diverses selon les départements, eux-mêmes classés en « régions ». En Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin, ce sera à la fin d'août, au tout début de septembre pour la Corse, à la fin de septembre pour huit départements des Pays de la Loire et du Val de Loire, le 10 ou le 17 septembre pour tous les autres. Au total, à la mi-septembre, le « gibier » va être « géré » dans les moindres recoins du territoire, jusqu'à la fin de février, pendant cinq mois et demi. Impossible de savoir quel sera le « tableau » final, puisque les dernières statistiques officiellement publiées remontent à une vingtaine d'années : on en était à quelque 30 millions, tous « gibiers confondus ». Pourquoi cette discrétion ? Crainte de raviver les protestations ? Crainte de révéler une baisse, signifiant à la fois diminution du nombre des chasseurs, et diminution des populations animales ? Pour ce qui est de ces dernières, il n'est guère besoin de statistiques pour observer et déplorer qu'il soit devenu exceptionnel de rencontrer un animal lors de promenades ou de randonnées. C'est à croire que notre pays déteste sa faune sauvage ; il ne fait rien pour la préserver, et tout y passe, à coups de pesticides et de grenaille.

Mais sur quoi les chasseurs peuvent-ils donc tirer ?

Il y a bien longtemps, déjà, que leur plaisir est assuré par des entreprises florissantes spécialisées dans l'élevage du gibier destiné à être lâché pour servir de cible. Elles sont un peu plus de 600, implantées dans à peu près tous les départements, et spécialisées dans l'élevage de telle ou telle espèce, ou plus souvent d'un groupe d'espèces (faisan + perdrix). Les élevages de faisan + perdrix sont de loin les plus nombreux (près de 600) ; on dénombre 30 élevages de canard, 25 de lapin et autant de lièvre, 13 de cerf, 7 de daim, 3 de mouflon et 3 de chevreuil. Ces élevages assurent le repeuplement en « gibier » à la satisfaction des chasseurs, qui finiraient par ne plus renouveler leur permis s'il n'y avait plus rien sur quoi tirer. Mais sur quoi tirent-ils ? Sur des animaux « sauvages », c'est-à-dire nés libres et vivant libres, ayant appris à défendre leur vie, à se camoufler ? Certes non. Que sort-il des élevages de faisans ou de perdrix, sinon des oiseaux n'ayant l'habitude que de vols courts et bas, des vols de déplacement sans besoin de fuir. Ils ne sont que des cibles. Presque des cibles de foire, qui auront à peine le temps d'explorer le territoire dans lequel sont ouvertes leurs cages, quelques jours avant que les « chasseurs » viennent les tirer.

Il en est de même pour les élevages du sanglier, dont il semble qu'il en reste en France une vingtaine, du moins en consultant les sites Internet « élevages de gibier ». Ce chiffre est-il fiable ? On ne sait, car des élevages clandestins sont découverts. Clandestins ? Pourquoi ? Parce que ces élevages sont visés par une réglementation spécifique. Ils s'étaient multipliés au point qu'en 1975 il y en avait plus de 3 000, contribuant lourdement au cercle vicieux élevage=>prolifération=>dégâts=>chasse accrue=>élevage=>prolifération etc. En novembre 2005, un arrêté commun au sanglier et au porc (pris pour des raisons sanitaires de danger d'épizootie), et deux arrêtés propres au sanglier en août 2009 (caractéristiques des élevages et identifications) sont venus réglementer ces élevages avec efficacité puisqu'en 2009, 700 élevages avaient été recensés. Ils seraient donc aujourd'hui beaucoup moins nombreux. Cependant, le sanglier est constamment dénoncé comme envahissant, dangereux, ravageur de récolte, etc. ; il est constamment l'objet de battues de destruction. C'est incompréhensible.

Il est également assez incompréhensible que soit toujours pratiqué l'agrainage, qui consiste à apporter de la nourriture (épis de maïs) au sein des massifs forestiers du début de mars à la fin de septembre (période de non-chasse) pour y maintenir les sangliers et éviter qu'ils occasionnent des dégâts aux cultures d'alentours. Cette pratique à courte vue n'aboutit-elle pas à favoriser la survie des marcassins, donc la multiplication des animaux, donc la promesse de belles chasses ? C'est plus que probable, car dans les discussions que l'on peut avoir avec les chasseurs, ces derniers prennent vigoureusement la défense de l'agrainage. La clé semble être qu'un droit de chasse sur un territoire représente plusieurs milliers d'euros que l'acquéreur s'emploie à rentabiliser au mieux en vendant des parts de chasse, dont la valeur est fonction du nombre de parts, et du nombre d'animaux à chasser, chacun voulant en avoir « pour son argent ». Donc peu importe que perdure la prolifération du sanglier, tant que prolifèrent les euros…

Nous conclurons en citant la société Interprochasse, qui rappelle la générosité dont elle fait preuve en offrant chaque année 5 500 faisans au réseau des Banques alimentaires pour le repas de fêtes offerts aux personnes en situation de précarité… Il y a quelques années, les organisateurs de corridas avaient programmé des spectacles dont une part devait être versée aux organisations humanitaires…

Hypocrites.

Jean-Claude Nouët

Petit salut aux porcs...

Le porc est un vrai cochon, il est fait pour vivre dans le purin et la boue. Il est le symbole du mauvais, du mal et même du Malin, l'image de la dépravation sexuelle, à qui l'on fait porter nos défauts. Untel « écrit comme un cochon », tel autre est « sale comme un cochon », un troisième « se conduit comme un cochon », un autre « a une tête de cochon », et au nom de croyances archaïques, le cochon personnalise la malédiction divine et le Diable. Pauvre et sympathique goret, nous te traitons mal, en échange de tout ce que nous te prenons.

Quand tu vivais dans le purin et la boue, c'est parce que nous t'obligions à être engraissé dans des recoins sombres, humides et étroits, parmi nos ordures. Tu puais, mais au moins tu n'étais pas en cage. Aujourd'hui tu pues encore plus, et tu es en prison. Nous ne t'avons jamais demandé comment tu voudrais vivre. Il a fallu attendre les années 1970 pour que nous connaissions l'emploi du temps de ta journée.

Quand ni rien ni personne ne dérange le porc, quand on le laisse vivre sa vie, à sa guise, il passe 6 heures 1/2 à paître, 2 heures 1/2 à fouiller le sol, 1 heure 1/2 à courir, 2 heures 1/2 à se reposer dans la journée, 16 minutes à rester debout, immobile, sans rien faire, et le reste à dormir. Loin d'être l'animal ahuri, malpropre et stupide que l'on fait habituellement de lui, le porc est actif et curieux ; il aime jouer avec ses congénères, il conserve sa litière propre ; quand il a trop chaud, il cherche l'ombre, il va se bauger et il se baigne dans l'eau claire si on la lui donne. La truie qui va mettre bas confectionne un nid confortable, fait de feuilles et d'herbes. Les porcs communiquent entre eux par vocalisations et grognements, ils aiment à se renifler, à se reposer, à vivre et à dormir en groupe. Te voilà réhabilité. Mais on ne te permet pas d'exister comme tu en as envie et besoin.

Depuis que l'industrie à fabriquer de la viande a remplacé l'élevage, ta vie est bien pire que dans les porcheries et les souilles d'autrefois.

À peine nés, les porcelets subissent sans aucune anesthésie des mutilations douloureuses et, qui plus est, injustifiées, parce qu'elles ne seraient plus « nécessaires » si l'on pratiquait un élevage plus « naturel », éliminant concentration et contraintes. Les canines sont sectionnées à la pince, la queue est coupée aux ciseaux, et les petits mâles sont castrés à vif. Et les porcelets sont enlevés à leur mère et brutalement sevrés à trois semaines, pour continuer leur existence comme porc à viande, ou comme truie à fabriquer le plus possible de portées.

Les porcs à l'engraissement « vivent » dans d'immenses bâtiments fermés, surpeuplés, sans air frais, sans lumière du jour, sur un sol de béton ou de caillebotis, sans avoir jamais de litière pour se coucher.

La vie d'une truie est faite d'inséminations artificielles à répétition, d'enfermement durant ses gestations dans une stalle métallique si étroite qu'elle y est presque immobilisée ; elle n'en sortira que pour être transférée, avant la mise bas, dans une « case de maternité » construite en tubes de métal. Elle n'aura aucun contact avec ses porcelets, elle ne pourra pas s'occuper d'eux, et ils ne connaîtront d'elle que ses mamelles.

Et non seulement le porc est mal élevé, mais il est nourri… « comme un cochon », à coup d'aliments composés. Composés de quoi exactement ? C'est une autre affaire…

C'est seulement en 1998 qu'ont été interdites les « matières à haut risque » provenant d'animaux atteints d'encéphalopathie spongiforme, c'est-à-dire cervelle, moelle épinière, amygdales, rate. Et il a fallu attendre février 2001 pour qu'enfin l'interdiction soit étendue à toutes les farines de viande ou d'os, et aux graisses animales. Les porcelets ne sont pas mieux lotis : leurs aliments sont dits « médicamenteux » ; aux produits végétaux et aux farines de poissons sont ajoutés des facteurs de croissance, des oligo-éléments, des vitamines.

L'élevage industriel du porc, c'est la torture, c'est le mépris total de l'être vivant : en France, 23 millions de porcs et de truies sont élevés comme ça, dont près de 13 millions pour la consommation. Pour l'ensemble de l'Europe, environ 150 millions, avec en tête l'Espagne (30 millions) et l'Allemagne (27 millions). C'est une ignominie à l'échelle mondiale.

Consommation ! Mieux vaudrait de ne pas parler de la viande molle et insipide, du jambon gonflé aux phosphates, du rôti qui fond en jus. Mieux vaudrait ne pas parler des labels attrape-nigaud : les labels « fermier », (Fermier du Sud-Ouest, Fermier d'Argoat, de Vendée, de la Sarthe, du Limousin, d'Auvergne…) ne prennent en compte que des critères de race, d'âge de sevrage, d'âge de mise en engraissement ; le qualificatif de « fermier » n'impose qu'un parcours extérieur réduit (50 m² en pré, 2 m² sur béton). Certes, c'est mieux que si c'était pire, mais on est loin de ce que laisse imaginer la référence à la « ferme »… On est loin des conditions nécessaires au bien-être.

Car assurer le bien-être d'un animal consiste principalement à lui permettre d'exprimer l'ensemble de ses comportements, qu'ils soient sociaux, d'alimentation, de consommation, de propreté, de reproduction, de maternité, etc. Or, les milieux appauvris et contraignants imposés empêchent l'expression normale des comportements, entraînent une frustration qui place l'animal en situation de stress et créent des comportements pathologiques. En conséquence, déclarer que le bien-être de l'animal doit être pris en compte dans l'élevage impose dans les faits de modifier totalement les méthodes industrielles.

Pourtant aujourd'hui, l'on n'est pas près de mettre en œuvre des telles modifications. En 1991, une directive du Conseil européen établissait les premières normes minimales relatives à la protection des porcs. Dans le cadre de cette directive, un rapport scientifique vétérinaire a été réalisé en 1997, mais les propositions d'amendements de la directive par la Commission européenne ont été très en deçà des conclusions de ce rapport. En 2001, malgré le rejet du Parlement, le Conseil a finalement validé cette directive amendant celle de 1991, et comprenant comme seule avancée l'interdiction des stalles individuelles pour les truies gestantes à compter de l'année 2013. Les truies sont donc maintenant élevées en groupe entre les périodes de mise bas.

Depuis 2001, des amendements se sont ajoutés, conduisant à la codification de toutes les dispositions relatives aux porcs dans une nouvelle directive 2008/120/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. Elles concernent : l'interdiction d'attacher les truies, des mesures relatives au niveau de bruit et de lumière, l'accès à des matériaux permettant aux porcs de fouir comme la paille, le foin, le bois, la sciure (sans pour autant rendre la litière obligatoire – comme si un ballon ou une chaîne en métal pouvaient suffire !) et une obligation de formation des personnes en charge des animaux. Si elles sont mentionnées, les dispositions suivantes ne sont pas obligatoires :

- des matériaux permettant aux truies de faire un nid avant la mise bas ;
- des matériaux supplémentaires permettant de réduire l'agressivité des cochons entre eux.

Sur les mutilations faites aux porcelets, il est précisé que le meulage ou la section partielle des dents et la caudectomie

By Myrabella [CC BY-SA 3.0], via Wikimedia commons

ne doivent pas être réalisées de manière routinière… en théorie, car en pratique, ces procédés restent largement utilisés. Quant à la castration à vif, elle reste autorisée pour les porcelets de moins de 7 jours (au-delà, une anesthésie s'impose). Pourtant, la Déclaration européenne de Bruxelles sur les alternatives à la castration chirurgicale des porcs de 2011, dont la Commission européenne et l'INRA pour la France sont signataires, prévoyait de supprimer la castration chirurgicale des porcs au 1er janvier 2018. Six mois plus tard, la castration chirurgicale est toujours courante en France et en Europe, alors que la Norvège, la Suisse et la Suède l'ont déjà bannie.

Enfin, il n'y a toujours rien sur les litières, rien sur les espaces, rien sur l'accès à l'extérieur, et bien sûr, pas d'interdiction des caillebotis. En somme, la vie de la grande majorité des cochons d'élevage continue à être misérable.

Nous savons bien que l'élevage porcin est une affaire économique considérable. Mais il y a des limites. Malgré ce que les politiciens tentent encore et toujours de nous faire croire en utilisant le terme « bien-être animal » à tout-va, l'avis des scientifiques compte pour du beurre, et le bien-être de l'animal pour des prunes.

Le fond du problème est que les contraintes imposées par l'élevage industriel répondent à la règle suivante : adapter l'animal aux besoins de la production. Voilà où nous en sommes encore. Alors que cette règle devrait être abolie et désormais remplacée par celle-ci : adapter la production aux besoins de l'animal et notamment à ses besoins comportementaux.

Et ce qu'il faut faire, pour élever correctement les porcs, c'est leur permettre de vivre en groupe, c'est leur donner assez d'espace pour se déplacer, leur fournir une litière épaisse, c'est préserver les porcelets des mutilations cruelles. C'est permettre aux porcs d'accéder à l'extérieur pour fouiller le sol, pour courir, pour se mettre à l'abri ou rester au soleil, pour bouger, ou pour rester debout, sans rien faire, peut-être pour penser.

C'est à se demander s'il ne faudrait pas, devant les fonctionnaires réunis à Bruxelles, ou à Luxembourg, devant les politiques des cabinets ministériels, castrer à vif un porcelet hurlant de douleur pour qu'ils se décident à un peu de compassion.

Jean-Claude Nouët, Nikita Bachelard

Le principe de précaution s'applique à la pêche électrique

Ces derniers mois, la pêche électrique a beaucoup fait parler d'elle dans les médias, à travers des discours souvent alarmistes mais rarement très précis. Pourquoi la pêche électrique est-elle largement discutée dans les médias ? Quel est son impact sur l'environnement, la biodiversité et le bien-être des espèces marines ? Comment est-elle réglementée ? Est-elle plus dangereuse pour la nature et les animaux que les autres formes de pêche en mer ? Nous allons tenter de répondre à ces questions, afin d'avoir des informations précises sur cette pratique halieutique.

La pêche électrique fait des remous

La pêche avec électricité est utilisée depuis longtemps en eau douce, notamment pour établir des comptages sur la quantité et la variété des poissons. En mer, elle a fait son apparition sur des bateaux de pêche dans les années 1960. En Europe, ce sont les Pays-Bas qui se sont emparés les premiers de cette pratique pour pêcher dans la mer du Nord. L'Union européenne a interdit l'utilisation de la pêche électrique dans les eaux territoriales européennes depuis 1997, mais avec des dérogations. Et c'est là que le bat blesse. Car les dérogations accordées en mer du Nord sont largement dépassées par les pêcheurs néerlandais, et à coup de lobbying efficace, elles pourraient être étendues, par proposition de la Commission européenne et vote favorable de la Commission Pêche du Parlement européen. Mais pour l'instant, ce dernier a rejeté cette proposition.

En parallèle, l'association Bloom, qui œuvre pour « *protéger l'océan et les espèces marines tout en maximisant les emplois durables dans la pêche et l'aquaculture* », a lancé en 2016 une campagne contre la pêche électrique, au motif qu'elle serait néfaste pour les écosystèmes marins. Les médias ont largement relayé les prises de position de l'association, en produisant maints articles, reportages et autres émissions sur le sujet. D'autres associations et personnalités ont adopté la même position, tels que l'association française Robin des Bois, ainsi que des scientifiques et politiques français et européens, y compris 249 députés nationaux de tout bord.

Quant aux pêcheurs français, ils ne pratiquent pas la pêche électrique, et n'y sont pas favorables. Ils estiment qu'une concurrence déloyale s'est installée en Europe, car selon eux, il n'y aurait plus de poissons sur les côtes de la Manche à cause de ce type de pêche utilisé en mer du Nord.

La pêche électrique : de quoi parle-t-on ?

La pêche électrique est pratiquée avec des chalutiers à perche, qui traînent en général deux filets de forme conique de part et d'autre du navire, munis d'une trentaine d'électrodes pour surprendre les poissons plats qui stagnent sur le sable (soles, limandes, turbots, plies, autres poissons plats et crevettes) par des impulsions électriques de 45 à 60 volts. L'électrocution stimule le poisson qui se met lors à nager au-dessus du fond marin, permettant au filet qui suit de l'emprisonner. La longueur des filets varie de 4 à 12 mètres selon les chalutiers. Les bateaux sortent souvent pendant plusieurs jours d'affilée.

Cette méthode de pêche peut altérer le bien-être des poissons. Des études réalisées sur des cabillauds révèlent que certains d'entre eux subissent des dommages à la colonne vertébrale (qui est parfois fracturée à la suite de la cambrure provoquée par le choc électrique). Peu d'études sur les œufs de poissons, les larves et les invertébrés ont été réalisées. Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) estime qu'il manque des études d'impact sur les organismes marins en situation réelle afin d'avoir des données fiables sur l'altération de la santé de ces organismes. De plus, la pêche électrique, comme d'autres formes de pêche industrielle, rejette de nombreux individus d'espèces de poissons non voulues à la mer, dont la grande majorité ne survit pas.

La pêche électrique peut aussi avoir un impact sur les fonds marins et ses habitants. L'électrocution des œufs de poissons peut diminuer les populations des espèces vivant dans ces écosystèmes. Elle peut aussi toucher des êtres vivants qui ne sont pas visés par la technique de pêche, et les blesser, les tuer, ou modifier leur environnement. Là encore, des études supplémentaires sont nécessaires pour déterminer l'impact réel de cette technique de pêche sur les écosystèmes et la biodiversité marine. Toutefois, à chaque fois que la vie d'un être vivant ou la préservation de l'environnement est en jeu, le principe de précaution devrait s'appliquer*.

La réglementation sur la pêche électrique

À l'échelle européenne, le règlement de 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles marins interdit la pêche électrique dans son article 31. Cependant, grâce à divers amendements depuis 2007, le règlement prévoit une dérogation à cette interdiction dans l'article 31 *bis* : la pêche à l'aide de chalut à perche disposant de courant électrique est autorisée en mer du Nord, à hauteur de 5 % de la flotte de chalutiers à perche de chaque État membre.

La Commission européenne proposait que cette interdiction soit supprimée et que la pêche électrique devienne une nouvelle technique de pêche innovante. Ainsi, les limites à la mer du Nord et à 5 % des chalutiers à perche par État membre seraient supprimées. Mais le Parlement européen s'est prononcé contre la suppression de cette interdiction et pour une interdiction totale de la pêche électrique en Europe. Le texte doit maintenant faire la navette entre le Parlement et le Conseil de l'Union européenne avant d'être voté ou rejeté définitivement.

Comparaison avec d'autres techniques de pêche

Les électrodes utilisées par cette technique de pêche se fixent sur le filet d'un chalutier. En ce sens, la pêche électrique est considérée comme une alternative à la pêche avec chalut à perche conventionnelle. Là où le chalut électrique utilise des électrodes, le chalut à perche utilise des chaînes qui sont fixées à l'avant du filet pour déloger les poissons des sédiments ; ensuite, un filet de forme conique, lesté très lourdement pour rester en contact permanent avec le sable

malgré la vitesse du navire, récupère les poissons délogés. Les deux techniques halieutiques recherchent les mêmes espèces de poissons et crustacés.

La pêche électrique permet une meilleure sélection des espèces attrapées, et donc moins de rejets en mer. Les filets sont également moins lourds et la vitesse des bateaux est réduite, ce qui permet une économie de carburant significative. De plus, l'impact de la pêche à chalut à perche sur le bien-être des poissons est bien documenté.

En France, la pêche artisanale représente une large majorité de la flotte de pêche. On entend par pêche artisanale la pêche « [concernant] *les bateaux entre 12 et 16 mètres, le patron* [étant] *généralement propriétaire de son bateau* ». Elle embauche un nombre important de marins. Elle utilise des méthodes de pêche sélective, permettant de sélectionner les espèces souhaitées et d'épargner les espèces sans valeur commerciale.

Bilan : réduire la pression sur les écosystèmes marins

Le sujet de la pêche électrique est bien plus complexe qu'il n'y paraît. Comparée à la pêche avec chalut à perche, dont elle apparaît comme une alternative, elle a effectivement un moindre impact sur l'environnement et les écosystèmes marins. Cependant, compte tenu de ses impacts réels et potentiels sur le bien-être des espèces animales vivant proche des sédiments, et sur l'environnement marin, le principe de précaution devrait s'imposer pour éviter de se lancer tête baissée dans une fausse bonne alternative, alors que d'autres pourraient être plus raisonnables. Si la pêche électrique n'est pas une bonne solution, la pêche à chalut à perche est une catastrophe sur le plan environnemental et devrait cesser immédiatement. Le seul moyen de réduire ces techniques de pêche industrielle néfastes pour les animaux marins et leur environnement est de se concentrer sur des méthodes de pêche plus artisanales, tout en actant la nécessaire réduction du nombre de poissons pêchés, pour réduire la pression sur la biodiversité et les écosystèmes.

Enfin, il est important d'avoir en tête que les poissons et les décapodes notamment, sont des animaux sensibles qui ressentent la douleur et des émotions. Leur bien-être doit être pris en compte, quelle que soit la méthode de pêche utilisée.

Nikita Bachelard

* Édicté lors de la conférence sur la diversité biologique de Rio en 1992, le principe de précaution stipule qu'« *en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives, visant à prévenir la dégradation de l'environnement* ». (Principe 15) http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm

Note : La LFDA fournit les références bibliographiques sur demande.

Rebouchez cette mare, et que ça saute !

L'histoire de M. et Mme P. est d'abord celle du mauvais ménage entre les animaux et certains hommes venus s'installer dans leur habitat naturel… Elle sera ensuite celle de l'absurdité d'une décision de justice condamnant les époux à reboucher leur mare, dont l'exécution les rendrait coupable d'une infraction à la réglementation sur la protection des espèces qu'elle abrite !

Ces époux s'étaient vus assignés par leurs voisins devant le tribunal de grande instance de Périgueux, après avoir creusé une mare sur le terrain dont ils sont propriétaires à Grignols (commune de Dordogne de moins de 600 âmes). Les coassements des grenouilles qui y avaient élu domicile n'étaient pas du goût des voisins, les époux M., qui entendaient faire juger qu'ils constituaient un trouble anormal de voisinage et voir ordonner les mesures afin de le faire cesser.

Le tribunal de grande instance de Périgueux avait, par jugement du 25 mars 2014, débouté les époux M. de leur demande, jugeant que rien ne prouvait les nuisances sonores alléguées. Sur l'appel du jugement interjeté par les époux M., ce fut au tour de la cour d'appel de Bordeaux de se prononcer sur la qualification des coassements des grenouilles. La cour a jugé, le 2 juin 2016, que les pièces et données produites par les appelants démontraient que la mare (ou, plutôt, ses habitants) engendrait des inconvénients anormaux de voisinage. Elle a en conséquence ordonné le comblement pur et simple de ladite mare dans les quatre mois de l'arrêt, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

Le sort des grenouilles et autres espèces habitant cette mare ? Jamais évoqué par la cour, alors même que des espèces protégées avaient été identifiées dans la mare et que les pièces l'établissant avaient été apportées aux débats ! Cette décision se fondait seulement sur l'obligation générale de ne pas causer à autrui de trouble anormal de voisinage.

Évidemment, cette obligation est souvent invoquée à l'encontre de propriétaires d'animaux domestiques : dans ce cas les juges pondèrent l'intensité, la durée et la répétition du bruit de l'animal, en prenant également en compte le contexte local, les bruits d'animaux étant plus prévisibles en campagne (voir par exemple les actions à l'encontre des vaches et leurs cloches (1) ; mais ce contexte « n'excuse » pas toujours le bruit, voir article de la revue n° 91). Mais il arrive également, comme dans le cas présent, que cette obligation soit utilisée à l'égard d'espèces sauvages (par exemple à l'encontre des cigales et de leur chant (2)). Et ce, alors même que

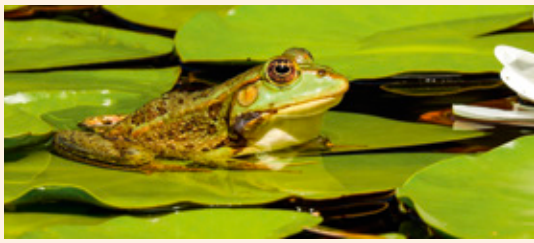

le propriétaire du terrain ne peut avoir aucun contrôle sur le bruit en cause, et que les espèces sauvages concernées sont en majorité protégées, interdisant toute action sur leur environnement.

C'était le cas d'au moins 4 espèces présentes dans la mare des époux P. Or pour mémoire, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages sanctionne l'atteinte aux espèces protégées par 2 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende… Les époux P. se sont ainsi retrouvés face au dilemme suivant : être condamnés s'ils n'exécutent pas une décision de justice à compter ou être condamnés s'ils l'exécutent ?

Cette décision s'avérait donc absurde tant sur le plan juridique qu'environnemental. Elle n'a pu être cassée par la Cour de cassation, juge du droit, devant laquelle les époux P. se sont pourvus. La Cour a en effet relevé que le pourvoi en cassation remettait en discussion l'appréciation souveraine des éléments de preuve par la cour d'appel, et pas seulement l'application du droit applicable à l'espèce.

Un tel cas s'était déjà présenté devant la cour d'appel de Paris qui, elle, n'avait pas manqué de relever que les « auteurs » du bruit étaient des espèces protégées dont la seule perturbation, et *a fortiori* la destruction, sont interdites. En toute logique, la cour avait rejeté la demande des voisins dérangés, au regard de l'incompatibilité entre l'interdiction de détruire ces espèces protégées et une telle condamnation des propriétaires.

À ce jour, des associations de protection de l'environnement et des animaux ont formé tierce opposition, procédure ouverte aux tiers n'ayant pas été partie au jugement attaqué et tendant à le réformer à leur profit. L'audience devrait se tenir à la fin de l'année. On leur souhaite gain de cause !

Finalement, comme le disait Pierre Desproges : « *Le voisin est un animal nuisible assez proche de l'homme.* »

Chanel Desseigne

1. http://www.wikiagri.fr/articles/cloches-de-vaches-et-petitions-la-contre-attaque-!/15543

2. http://www.midilibre.fr/2016/06/30/un-couple-de-parisiens-veut-porter-plainte-contre-les-cigales,1358876.php

Compte-rendu de lecture

Contre l'exploitation animale

L'envers du décor : un ancien dompteur témoigne

André-Joseph Bouglione, avec la collaboration de Roger Lahana, Tchou éditeur, 2018

Beaucoup de pays ont interdit, dans les cirques, les spectacles d'animaux sauvages, et la question est actuellement, en France, l'objet d'un vif débat. Dans ce cadre, il est particulièrement utile de recevoir le témoignage d'un ancien dompteur, et non des moindres, qui a, lui aussi, opté pour cette suppression. André-Joseph Bouglione est issu d'une des plus prestigieuses familles du cirque français, une famille dont beaucoup de membres ont justement été dompteurs.

« *Début mai 2017, un coup de tonnerre ébranle le petit monde très fermé du cirque traditionnel […] nous annonçons, mon épouse et moi, que nous renonçons à utiliser des animaux dans notre cirque* » (p. 11). L'épouse, c'est Sandrine, elle-même fille de dresseur et artiste brillante dans de nombreuses disciplines du cirque, « *enfant de la balle surdouée* » (p. 41). Tout le livre est finalement la justification de cette décision remarquable et l'explication de ses ressorts. Pour ce faire, l'ouvrage expose avec clarté tous les attendus de la décision : l'historique du cirque, bien sûr, mais aussi les parcours individuels des deux protagonistes, André-Joseph et Sandrine. Des parcours de vie difficiles et qui montrent, en filigrane, les obstacles innombrables rencontrés par les grandes familles du cirque, depuis les accidents physiques, les difficultés existentielles jusqu'aux conflits entre clans familiaux. Des familles traditionnelles pour qui « *rien ne doit jamais changer, tout doit rester tel que les anciens ont dit qu'il fallait faire* » (p. 31).

On mesure bien, au travers de ces parcours atypiques et parfois dramatiques, au travers de ces difficultés personnelles et de ces rigidités sociales, les enjeux de la décision courageuse prise par ce couple exemplaire, une décision qui combine un espoir de sauver le cirque traditionnel – se réinventer ou disparaître (p. 12) – tout en le mettant au diapason des valeurs morales de notre (de son) époque. « *Notre ambition est […] faire évoluer le cirque traditionnel en abandonnant les numéros avec animaux pour le sauver de l'abîme dans lequel il est en train de s'enfoncer* » (p. 13).

Dans son constat, l'auteur est dur sur l'état des cirques d'aujourd'hui. « *Aujourd'hui le cirque est un corps malade et le traitement va prendre plusieurs mois ou années* » (p. 32). Comme le cirque d'antan a su abandonner, pour des raisons morales, la présentation de sujets humains porteurs de difformités, le cirque contemporain doit aussi être sensible à « *l'évolution des consciences vis-à-vis de la condition animale* » (p. 30). Aujourd'hui « *on a compris que certains comportements que l'on croyait normaux étaient en fait des signes de stress* » (p. 54). Le léger balancement des éléphants « *que je croyais être un signe de détente était en fait un trouble lié à l'enfermement* » (p. 55). Les succès de l'éthologie joints à une prise de considération écologique par le public doivent aboutir à la suppression pure et simple des spectacles impliquant des animaux sauvages. Aux États-Unis le célèbre cirque Barnum a disparu en 2017 « *sous la pression des défenseurs des animaux* » (p. 60) qui avaient filmé des cas de maltraitance et envoyé le cirque devant les tribunaux. À long terme le cirque n'a pu faire face à un changement de l'opinion publique.

Et il ne faut pas oublier les petits cirques, où la maltraitance des animaux est quasi permanente : « *La vraie maltraitance courante n'est pas due à l'envie de maltraiter, mais à l'ignorance, l'incompétence, la stupidité* » (p. 56). On cherche à faire faire aux animaux des gestes qu'ils ne comprennent pas et qui les stressent en permanence. Les pouvoirs publics vérifient les normes de maintenance, jamais les conditions de dressage. Enfin l'auteur dresse le portrait sordide de ce qu'il appelle les « *cirques voyous* » (p. 63) qui n'ont aucun respect ni pour les animaux ni même pour le public, qui vont parfois jusqu'à « *de graves intimidations à l'égard de la population* » (p. 67), *voire à menacer les élus de mort* » (p. 67). Ces établissements sont les lieux de tous les trafics, notamment d'animaux, légaux ou non. Ils « *se comportent en voyous, sont très fiers de l'être* » (p. 53). Ils ont largement contribué à la mauvaise réputation de la profession et entretiennent « *un rejet général du cirque* » (p. 68), comme le font aussi les nombreuses arnaques financières décrites au chapitre VIII du livre.

« *Le milieu du cirque est, en règle générale, extrêmement conservateur* » (p. 45). Si bien que « *lorsque j'ai rendu publique ma décision de renoncer aux animaux, tout le monde du cirque m'est tombé dessus au point de m'envoyer des menaces de mort, anonymes bien sûr* » (p. 45). Mais l'évolution sociale est en marche et la décision d'abandonner les spectacles d'animaux sauvages va dans ce sens historique. « *Je ne vois plus de beauté dans un numéro de lions, confie l'auteur, je vois de l'esclavage, même si certaines cages sont dorées* » (p. 80). Comme le remarque, dans sa préface, Roger Lahana : « *Tôt ou tard, les cirques avec animaux seront interdits en France* » (p. 9). Le présent ouvrage est donc bien un appel aux cirques existants pour qu'ils prennent le train en marche, qui est celui de leur survie, mais aussi celui de la morale. Dans le dernier chapitre du livre, l'auteur propose des mesures visant à la création d'un nouveau type de cirque, sans animaux, disposant d'un label particulier correspondant à un cahier des charges précis. Le projet prévoit aussi « *des refuges ou sanctuaires* » (p. 82) pour accueillir les animaux « *dont les établissements auront décidé de se séparer* » (p. 82).

N'oublions pas enfin les intéressantes annexes de ce beau livre. La première expose « *les autres divertissements avec animaux* » (p. 93), depuis les delphinariums jusqu'aux combats de coqs et à la corrida, sans oublier les parcs zoologiques. Une autre explique en quoi consiste un « certificat de capacité » à détenir des animaux (p. 101), tout en constatant que beaucoup de petits cirques travaillent, au mépris de la loi, sans réel certificat de capacité. Une autre donne (p. 103), pour la France, avec leur couleur politique, la liste des « *communes demandant des cirques sans animaux* » et l'on y trouvera la confirmation que la protection animale intéresse des membres de tous les partis politiques, depuis l'extrême-gauche jusqu'à l'extrême-droite. On notera que Paris a fait une déclaration d'intention dans le sens de l'interdiction des spectacles avec animaux sauvages, mais sans qu'une date d'application ne soit donnée (p. 106), renvoyant pour cela à l'État. D'autres annexes expliquent les différences entre gens du cirque (« circassiens »), forains, gens du voyage ou roms, ou encore, comment s'effectue, avec difficulté, l'éducation des enfants circassiens, toujours, en déplacement.

Au total il s'agit d'un livre riche d'enseignements, très agréablement écrit et d'une importance sociale et morale considérable. Il s'adresse à tous les publics et il faut souhaiter qu'il obtienne le succès qu'il mérite.

Georges Chapouthier

Compte-rendu de lecture

Derrière les paillettes le stress, un rapport sur les animaux dans les cirques

Association Code Animal, février 2018

Ce livre résulte en fait du travail de trois auteurs, qui, par modestie, ne figurent pas sur la couverture : Franck Schrafstetter, Céline Paterre et Julie Lasne.

La question des mauvais traitements subis par les animaux de cirque n'est pas nouvelle. Notre Fondation y avait consacré un rapport, publié en français et en anglais, dès 2000*. Le présent ouvrage actualise cette approche à la date d'aujourd'hui et constitue une remarquable synthèse de tous les aspects de cette douloureuse question.

L'ouvrage commence par un état des lieux qui rappelle que, sur le plan historique, « *"débarqués" dans les ports européens en même temps que les "indigènes" capturés dans les colonies, les animaux sauvages ont peu à peu intégré les ménageries à partir de 1820* » (p. 2). Mais ce n'est qu'en 1889 « *avec la création de la cage centrale par les frères Hagenbeck, que les fauves sont réellement entrés sur la piste, soit plus d'un siècle après la création du cirque traditionnel* » (p. 2). L'ouvrage relate ensuite la situation actuelle, les types de cirques (grands cirques-entreprises versus cirques familiaux, cirques dits contemporains) « *qui excluent en général de leurs numéros tout animal* » (p. 4), les animaux utilisés, la réglementation. Si l'arrêté du 16 mars 2011 stipule que « *les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux* » (p. 10), la réalité est toute autre. « *La détention [est] contraire aux besoins physiologiques* » (p. 16) et le rapport en donne de nombreux exemples. Aux animaux sont imposés « *des comportements aberrants et en contradiction avec leur nature* » (p. 18), comme l'obligation de se maintenir dans ou près de leurs excréments « *qui ont une fonction de marqueur olfactif à destination des autres animaux* » (p. 18).

Tout cela conduit à de nombreux « *troubles du comportement* », comme les stéréotypies (mouvements répétitifs), léchages compulsifs, rejets de sa progéniture par la mère, automutilations, agressivité, troubles alimentaires… « *La captivité induit des perturbations neurologiques qui ont des conséquences durables sur le comportement des animaux* » (p. 25). En outre, « *en Europe, les difficultés financières rencontrées dans la majorité des petits cirques […] renforcent le risque de mauvaise gestion, de soins vétérinaires insuffisants et d'alimentation inadaptée* » (p. 25). Des pages plus spécifiques sont consacrées aux équidés, aux girafes, aux hippopotames, aux lions, tigres et autres carnivores, aux ours, aux primates, qui permettent d'analyser, pour chaque type d'animal, les facteurs de stress qu'ils sont les plus susceptibles de rencontrer. À l'occasion, le livre raconte aussi comment, dans certains cas, Code Animal est intervenu pour sauver des animaux.

Quant au dressage, il est en général « *coercitif et contre-nature* » (p. 59) : « *Le dressage doit conduire à la désorganisation des archétypes comportementaux associés aux espèces […] et vise à démontrer une suprématie de l'homme sur la bête* » (p. 59). La confession (p. 61) d'un dresseur d'ours est exemplaire dans son caractère abominable. « *La cruauté naît avec le dresseur* », avoue-t-il (p. 63). Divers instruments de coercition et de torture aident le dresseur à rester, à n'importe quel prix, maître de ses animaux. La réglementation est peu ou pas respectée, les services de l'État sont dépassés, la justice reste à la traîne (p. 92). Parfois certains animaux s'échappent ou attaquent le dresseur. Les évasions sont souvent mortelles pour l'animal, à quelques exceptions heureuses près, auxquelles le livre nous fait assister.

Ce bilan, dans l'ensemble dramatique, ouvre cependant sur quelques notes d'espoir. L'évolution vers des cirques sans animaux sauvages fait son chemin dans l'opinion publique. En France, en 2017, le cirque Bouglione a décidé « *d'abandonner l'utilisation des animaux* » (p. 99) et c'est déjà le cas dans plusieurs pays d'Europe. Diverses recommandations émanant de Code Animal figurent en fin d'ouvrage pour encourager l'évolution dans ce sens.

Georges Chapouthier

* Jean-Claude Nouët et Stéphane Né, *La Condition des animaux dans les cirques / The Condition of Circus Animals,* Édition LFDA, 2000.

Les ressources de la LFDA, totalement indépendante, proviennent uniquement de la générosité de particuliers. Ce n'est que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent qu'elle peut publier sa revue DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES et la diffuser le plus largement possible, en l'envoyant gracieusement aux donateurs de la Fondation, aux centres de documentation et bibliothèques qui en font la demande, aux différentes ONG de défense et protection des animaux, à de multiples organes de presse et cabinets vétérinaires, ainsi qu'à de nombreux parlementaires, membres du Gouvernement et membres de l'administration.

Reconnue d'utilité publique, la LFDA est exonérée de tout droit fiscal. La Fondation peut recevoir des dons, des legs, des donations, et peut bénéficier d'un contrat d'assurance-vie.

Le don est déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt de solidarité sur la fortune pour 75 % de son montant dans la limite de 50 000 €.

Le legs permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers. Le testament rédigé sur papier libre, écrit de la main du testateur, daté et signé, doit être déposé chez un notaire qui en vérifiera la validité et en assurera la conservation. Lorsque le testateur désigne la Fondation comme « légataire universel », il peut la charger de reverser un ou des legs particuliers ; le bénéficiaire d'un legs particulier précisé « net de droits » n'aura aucun droit fiscal à payer.

La donation est effectuée par acte notarié ; elle permet de transmettre « du vivant », la propriété d'un bien mobilier ou immobilier. Ce bien n'est plus déclaré au titre de l'impôt sur la fortune. Une donation est définitive.

L'assurance-vie, souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou une compagnie d'assurance, est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

La Fondation répondra à toute demande de renseignement adressée par courrier ou email.

Malheur au barbu !

By Noel Reynolds [cc-by-2.0], via Wikimedia Commons

Il est un barbu qui a longtemps attiré sur lui la haine des hommes, désireux de se venger de ses méfaits et de l'exterminer. Ils y sont presque parvenus, et ce barbu a bien failli disparaître. Il s'agit de *Gypaetus barbatus*, le gypaète barbu. Pourquoi barbu ? Une touffe de plumes fait saillie sous le bec, qui semble orné d'une barbe noire. Le plumage de ce vautour est coloré et varié : le dessous blanchâtre et teinté de roux orangé contraste avec le noir brillant du dos, du dessus des ailes et de la queue.

Son habitat de massifs de hautes montagnes s'étend de l'Asie centrale au Moyen-Orient et à l'Afrique orientale, ainsi qu'à l'Europe, dont il est le plus grand des vautours. Avec une envergure de près de trois mètres, il est un étonnant planeur, capable de passer de vallée en vallée durant des heures, sans un battement d'ailes. Le gypaète a trouvé sa place parmi les mangeurs de cadavres ou plutôt après eux ; sans entrer en concurrence, il attend que les autres charognards, vautours fauves et grands corbeaux, se soient repus pour s'approcher des carcasses vidées, et se nourrir des os et des tendons et ligaments qui y sont attachés. Les os les plus petits sont avalés tels quels. Pour les plus gros, il use d'une technique unique : un os dans son bec, il s'élève jusqu'à une centaine mètres pour le lâcher en visant un pierrier ou un flanc de rocher où l'os se brise ; il en avalera les éclats.

Cette aptitude rend plausible son implication dans la mort du poète Eschyle, en 456 avant notre ère. La légende, rapportée par l'historien latin Valerius Maximus (*Faits et dits mémorables*), dit qu'un aigle aurait lâché une tortue en visant la tête

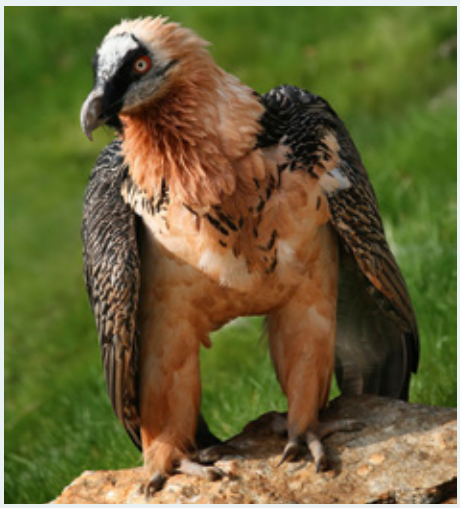

By Richard Bartz, Munich aka Makro Freak [CC BY-SA 2.5], via Wikimedia Commons

chauve du dramaturge qu'il avait prise pour une pierre, pour la briser et en manger la chair. Une tortue ? Pourquoi pas, mais plus probablement la tête du cadavre de quel animal. Une légende enjolive toujours, mais elle s'enracine sur des faits. Un « aigle » ? Ce gypaète, avec sa taille, a des allures d'aigle : étymologiquement, son nom vient des noms grecs *gups* (vautour), et *aétos* (aigle). D'ailleurs, aux temps antiques, les espèces étaient bien mal distinguées et leurs mœurs très mal connues.

Mais elles sont restées très sommaires jusqu'aux temps modernes. La ressemblance et la confusion avec l'aigle ont valu au gypaète, d'être détesté, notamment en Europe et surtout en France. En vertu d'une loi de 1902 le déclarant « nuisible », ainsi que le vautour fauve, les gypaètes ont été massacrés aveuglément, accusés d'enlever des enfants et d'attaquer les troupeaux, par stupidité et ignorance : rappelons que les vautours sont dépourvus des serres et du bec acéré des rapaces chasseurs ! Au résultat, en France, le gypaète barbu, ce magnifique oiseau au rôle si important de nettoyeur hygiéniste, a été éliminé au début du XX^{e} siècle. Il a fallu attendre la fin des années 1960 pour que renaisse l'intérêt pour les rapaces en général, et les vautours en particuliers, et que se manifeste une volonté de sauvetage et de renaissance du gypaète.

Dans les débuts, une douzaine d'individus sauvages ont été capturés en Afghanistan et en Russie : quatre ont été relâchés, les autres élevés en volière. Puis a été organisée la récolte de spécimens détenus dans les zoos pour reconstituer une population reproductrice. Un centre d'élevage a été fondé dans le massif des Aravis. Le premier relâché a été effectué en 1987, le premier nid en falaise a été établi dix ans plus tard. Il a été fait de même en Espagne, en Italie, en Autriche, en Suisse. Dans les Pyrénées, la population atteint aujourd'hui une cinquantaine d'oiseaux. Grâce à l'aide de l'Union européenne, un nouveau centre d'élevage a été construit en Haute-Savoie. Pour augmenter les chances de survie des oiseaux, il a fallu conquérir la participation des alpinistes pour libérer certaines falaise, et convaincre les chasseurs locaux d'éliminer les munitions de plomb et éviter ainsi le risque de saturnisme des gypaètes intoxiqués par les cadavres de gibier ; il a fallu aussi obtenir que les câbles électriques soient équipés de chapelets de sphères colorées afin que les oiseaux ne s'y brisent pas les ailes. Actuellement, un plan est en cours de réalisation, qui vise à établir un relais entre Pyrénées et Alpes par la réintroduction du gypaète en Massif Central, ce qui aura l'avantage considérable de favoriser la diversité génétique, en créant un grand arc montagneux de 3 000 km, presque continu depuis la chaîne des Pyrénées jusqu'aux Alpes de l'Est.

Le sauvetage du gypaète est une réussite due à des initiatives privées, lancées par des scientifiques et des passionnés, comme l'a été le sauvetage du vautour fauve dont on peut aujourd'hui voir des centaines planer au-dessus des Causses, sur le site des falaises de la Jonte. Dans les deux cas, se trouve démontrée la seule et unique façon dont les zoos peuvent prétendre affirmer qu'ils contribuent au sauvetage des espèces : ils doivent remettre les individus à des organismes scientifiques, qui seuls ont la compétence de les réhabiliter à la vie sauvage libre et autonome. Et encore, n'est-ce parfois que partiellement artificiel. La grande et remarquable colonie des vautours fauves ne vit que par l'apport régulier de cadavres d'animaux d'élevage, en général de bovins. Et ce grâce à des dispenses spéciales, puisque les cadavres d'animaux d'élevage doivent être enlevés, incinérés, ou enterrés sous un lit de chaux vive. Le gypaète barbu, appelé le casseur d'os, vit en solitaire et non en colonies. Il trouve en haute montagne les carcasses de mouflon, de chamois ou d'isard, victime d'accident, ou victime non ramassée d'un tir de chasse.

Nous ne manquerons pas de rappeler le rôle éminent du Fonds d'intervention pour les rapaces (FIR), une association créée en 1972 par nos amis Jean-François et Michel Terrasse, l'année où, grâce à eux, les « rapaces » ont obtenu une réglementation les protégeant intégralement en France. Pour conclure, nous devons déplorer que ces oiseaux soient encore dénommés « rapaces », une dénomination désuète qui a des relents déplaisants et négatifs de voracité, d'avidité, de nocivité, d'anthropomorphisme. Ils ne font qu'emplir leur fonction de prédateurs, tels que l'Évolution les a faits.

Et en matière d'avidité et de nocivité, il est un autre super-prédateur qui ferait bien de se préoccuper de l'avenir…

Jean-Claude Nouët

Source : Le Monde 3/01/2018

Commentaires sur le premier clonage réussi chez un primate

Depuis la réussite du clonage de la brebis Dolly (née le 5 juillet 1996 à Édimbourg ; Institut Roslin) publiée en février 1997 de multiples expériences de clonage ont été réalisées avec succès chez vingt-trois espèces de mammifères ; certaines d'entre-elles ont été commentées ici.

Les « coulisses » de la fabrication de Dolly ont été relatées à l'occasion du 20e anniversaire de l'événement. On y apprend qu'étant issue du noyau d'une cellule en culture à partir de glande mammaire, elle a été nommée Dolly en référence, avec un clin d'œil, à Dolly Parton, la célèbre chanteuse de country à la poitrine avantageuse.

En dépit de nombreuses tentatives, les expériences effectuées chez les primates avaient jusqu'alors échoué. C'est le 24 février dernier que la revue *Cell* a rendu compte de cette réussite dont la presse scientifique et généraliste s'est largement faite l'écho. Les chercheurs Qiang-Sun et Mu-Ming et leur équipe de l'Institut de neuroscience de l'Académie des sciences de Shanghaï ont annoncé la naissance, en bonne santé, de deux macaques de l'espèce *Macaca fascicularis*. Ceux-ci ont été obtenus, selon la procédure habituelle, par le transfert dans des ovocytes, privés de leur propre noyau, de noyaux de fibroblastes prélevés, dans ce cas particulier, sur un fœtus de macaque qui a servi de donneur. Afin de vaincre les obstacles constatés lors des tentatives antérieures effectuées chez les primates, les opérateurs ont utilisé, de façon complémentaire, des traitements biochimiques favorisant la reprogrammation de l'ADN du noyau transféré et, par là-même, le développement de l'embryon après que l'ovocyte avait été activé artificiellement.

Comme lors de bien d'autres expériences de clonage décrites chez d'autres espèces, le « rendement » de la manipulation est plutôt faible. Ainsi, avec les cellules fœtales 109 embryons clonés ont été obtenus, dont près des trois-quarts ont été implantés dans 21 mères porteuses. Six gestations en ont résulté aboutissant à deux nouveau-nés en bonne santé. Ils ont été dénommés Zhong Zhong et Hua Hua, respectivement âgés, lors des articles cités de 8 et 6 semaines (l'expression Zhong Hua signifie Nation chinoise…). Nul doute que leur croissance et leur longévité vont être l'objet d'une grande attention.

En effet, un doute a surgi au sujet de la bonne santé et de la résistance des sujets clonés après la mort en 2003, par euthanasie, de la brebis Dolly qui fut atteinte d'une grave affection pulmonaire. Dolly a vécu six ans et demi au cours desquels elle a donné naissance à plusieurs agneaux. Pourtant, d'autres données sont rassurantes. La chatte Carbon Copy, premier chat cloné en 2002, a eu une portée de trois chatons et elle vient de franchir son quinzième anniversaire. Quant au lévrier afghan Snuppy (pour Seoul National University Puppy), premier chien cloné en 2005, il ne semble pas avoir été affecté d'un vieillissement précoce. En effet, Snuppy a été comparé à Taï, le lévrier afghan mâle donneur de la cellule somatique qui fut à son origine ; après avoir vécu en bonne santé, l'un et l'autre ont succombé d'un cancer à 10 et 12 ans respectivement. Notons au passage que la durée de vie moyenne est de 11,9 ans chez les lévriers afghans. Le clonage de Snuppy est d'autant plus intéressant que des cellules souches mésenchymateuses dérivées de son tissu adipeux ont été utilisées pour, à nouveau, la production de quatre clones ! L'un d'eux est mort à l'âge de 4 jours, mais les trois autres manifestent une bonne santé. Qu'en sera-t-il de la santé et de la longévité de cette « deuxième génération clonale » du lévrier Taï, contracteront-ils un cancer vers l'âge de 10 ans ?

L'institut qui a procédé au clonage du macaque a pour objectif de créer des individus clonés, en principe parfaitement identiques entre eux, qui seront très utiles en médecine expérimentale puisqu'il a pu créer artificiellement chez le macaque un modèle de neuropathologie humaine ayant des comportements caractéristiques de l'autisme. Les progrès de l'ingéniérie génétique permettent d'envisager, notamment grâce à l'édition de gènes ciblés avec la technique CRISPR-Cas 9 par exemple, la création de multiples modèles de pathologies humaines. Mais il convient de garder présent à l'esprit le faible nombre des individus clonés obtenus au regard du nombre des femelles productrices d'ovocytes récepteurs, du nombre des femelles porteuses et des incertitudes quant à la mortalité physiologique des individus clonés. Quel

Zhong Zhong & Hua Hua – copyright Qiang Sun & Mu-ming Poo / Chinese Academy of Sciences

serait le nombre minimum indispensable de ces individus clonés lorsqu'il s'agira (au mieux des perspectives thérapeutiques) de constituer des lots expérimentaux et des lots témoins lors d'essais cliniques ? Il s'agit potentiellement d'une logistique coûteuse à la fois sur le plan matériel et sur le plan éthique qui mérite réflexion. À défaut de viser à terme des actions thérapeutiques pertinentes, il semble, et ce n'est pas mineur, que de tels animaux clonés pathologiques sont très utiles pour déceler et analyser précocement les toutes premières manifestations d'une pathologie, celle qui aura été « choisie » lors de la création du clone. Outre ces perspectives médicales, la technologie du clonage, éventuellement associée à l'édition des gènes, offre de multiples perspectives tant en zootechnie qu'en recherche fondamentale du développement des mammifères.

Un autre commentaire doit être ajouté à propos de ce succès obtenu chez le macaque. Il concerne l'important développement des recherches sur les primates non humains, qui s'effectue assez aisément en Chine. Alors que dans d'autres nations les contraintes matérielles et éthiques limitent considérablement l'activité des chercheurs, ceux-ci n'auront bientôt plus comme autre ressource que d'établir des collaborations avec des laboratoires chinois.

Alain Collenot

Cet article repose sur 8 sources disponibles sur le site internet de la LFDA ou sur demande : www.fondation-droit-animal.org/revue-trimestrielle-98/

Les ONG à nouveau mobilisées pour les cétacés captifs en France

Il y a du nouveau concernant la captivité des cétacés dans les delphinariums métropolitains. Le ministre de la Transition écologique et solidaire, Nicolas Hulot, a entendu l'appel des huit organisations de protection animale qui l'interpellaient en février et en mars pour prendre un nouvel arrêté réglementant l'activité des delphinariums. Il a décidé de se saisir de la question et a souhaité nous rencontrer à ce sujet.

Pour rappel, l'arrêté interdisant la reproduction des orques et des grands dauphins dans les delphinariums en France pris par l'ancienne ministre de l'Environnement le 3 mai 2017 avait été porté devant le Conseil d'État par Marineland, le Parc Astérix et Planète Sauvage. Cette institution avait décidé d'annuler l'arrêté le 29 janvier dernier, au motif que la procédure d'adoption de cette réglementation était irrégulière.

Immédiatement après la décision du Conseil d'État, les organisations La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA), C'est Assez !, Association pour la protection des animaux sauvages, Fondation Assistance aux Animaux, Fondation Brigitte Bardot et Fondation 30 Millions d'Amis avaient écrit une lettre ouverte au ministre pour demander à discuter des solutions possibles. Au milieu du mois de mars, ces organisations, auxquelles se sont ajoutées Ensemble pour les animaux et Code Animal, ont envoyé un courrier au ministre pour lui demander une audience afin de lui remettre des pétitions contre la captivité des cétacés en France ayant récolté plus de 200 000 signatures.

Face à cette pression de la part des ONG et du public et en tenant compte de ses convictions personnelles, le ministre a décidé de recevoir six représentants de nos ONG pour discuter de la captivité des grands dauphins et des orques. Lors de cette réunion au ministère le 23 avril dernier, nous avons eu l'occasion d'exposer nos arguments scientifiques et éthiques en faveur de la fermeture des delphinariums, et de proposer à Nicolas Hulot une nouvelle version de l'arrêté, qui reprend la mesure principale et essentielle de celui annulé, à savoir l'interdiction de détenir des cétacés autres que ceux actuellement captifs (et donc l'interdiction de leur reproduction). Nicolas Hulot s'est montré intéressé et déterminé à agir sur la question.

Dans un document envoyé par la suite au ministère pour appuyer nos demandes, nos ONG ont avancé divers arguments éthiques et scientifiques, toujours appuyés par des publications scientifiques. Voici quelques-uns de ces arguments :

- Aucune étude ne démontre que l'espérance de vie des cétacés en captivité est supérieure à celle des cétacés dans leur milieu naturel. Plus de la moitié des grands dauphins dans les parcs français sont morts à un âge très jeune (entre 6 et 14 ans en moyenne) alors que l'espérance de vie des grands dauphins est d'environ 45 ans. Surtout, plusieurs études montrent que le taux de mortalité en captivité est supérieur à celui en milieu naturel.
- Si les tours effectués par les cétacés sont supposés essentiels à un état psychologique positif de ces animaux en bassin, cela signifie que la captivité est intrinsèquement source de mal-être, puisqu'il faut les occuper !
- Le régime alimentaire des dauphins captifs est sensiblement différent de leur régime alimentaire naturel car, d'une part, ils mangent du poisson mort congelé, en portion plus grosse puisque seulement à quelques moments de la journée et, d'autre part, les espèces de poissons fournies sont différentes et moins diversifiées que les espèces chassées et mangées dans leur milieu naturel. Ces différences entraînent des calculs rénaux et un risque plus élevé de diabète pour les spécimens vivant en bassin.
- Le chlore peut causer des lésions cutanées ou oculaires et des maladies digestives et respiratoires. Si aucun autre moyen n'est utilisable (pour des raisons d'ordre sanitaire, pratique et économique), cela montre encore une fois que le seul endroit où devraient être ces cétacés est dans leur environnement naturel.
- Les delphinariums ne participent pas à la conservation des grands dauphins et des orques car les animaux nés en captivité ne peuvent pas être relâchés dans leur environnement naturel. Seuls les animaux capturés le pourraient, au prix d'intenses efforts de rééducation à la vie en liberté (chasse, etc.). Mais cela coûterait bien trop cher aux parcs qui n'y trouvent pas un intérêt économique. Des études scientifiques sur les dauphins en milieu naturel soulignent un impact négatif des activités humaines sur les populations sauvages : elles ne mentionnent pas la captivité comme moyen de conservation des espèces. De plus, une partie de la communauté scientifique reconnaît l'observation et l'expérimentation en milieu naturel comme étant une source d'innovations méthodologiques concernant la recherche sur ces espèces.

- Les delphinariums ne permettent pas non plus d'éduquer à la conservation de la biodiversité marine car le public ne vient pas pour « apprendre » mais pour se divertir en famille. De plus, les spécimens exhibés dans les parcs ne sont qu'une pâle copie de leur congénère en liberté : ils ont des comportements artificiels et souvent pathologiques à cause de la captivité. Enfin, on montre aux visiteurs que, puisqu'ils peuvent se reproduire en captivité, l'environnement naturel de ces espèces n'a pas besoin d'être préservé, donc cela est contraire à l'effet recherché.
- Empêcher la reproduction des animaux n'est pas source de mal-être supplémentaire pour les dauphins captifs si cela est réalisé correctement, c'est-à-dire en administrant un contraceptif réversible aux animaux afin qu'ils puissent continuer à avoir un comportement naturel d'accouplement, ou bien en séparant les mâles des femelles dans des parcs différents : en effet, dans la nature, ils ne vivent généralement pas ensemble mais se retrouvent seulement pour s'accoupler.

La question du sort des spécimens d'orques et de grands dauphins actuellement captifs a également été mise sur la table, dans le cas où les parcs mettraient un terme à leur activité de manière précoce. Nous avons fourni des éléments pour appuyer la création d'une baie de réhabilitation pour les animaux, tout en soulignant l'indispensable réflexion à mener avant de se lancer dans un tel projet, pour ne pas contrevenir à nouveau au bien-être des animaux.

Nous sommes maintenant dans l'attente d'une décision. Nous espérons que le ministère tiendra compte de nos arguments qui avaient déjà convaincu le ministère précédent, et qu'il choisira, dans les toutes prochaines semaines, de prendre un arrêté en faveur du bien-être des animaux et du respect que nous leur devons.

Nikita Bachelard

Note : La LFDA fournit les références bibliographiques sur demande.

Quelques anecdotes sur l'intrusion humaine dans les équilibres biologiques

Salamandre géante

Voici une étude, rapportée par *Le Monde* du 23 mai, qui montre bien que si l'on est mal informé, même armé des meilleures intentions, il est possible de faire subir d'énormes dégâts à la nature. La salamandre géante chinoise, la plus grande espèce d'amphibien vivante connue, en fait actuellement les frais. Elle vit dans les rivières et lacs chinois, où elle peut atteindre la taille de 1,8 m. Elle s'y rencontre rarement aujourd'hui, victime de la destruction de son habitat et du braconnage, sa chair étant appréciée des gourmets. Elle est classée en annexe I de la CITES (espèce menacée d'extinction), et sa reproduction artificielle a été encouragée pour sa conservation. L'élevage, réalisé principalement en fermes commerciales, a en réalité deux objectifs : la production d'individus de 2e génération pour la consommation humaine, et la réintroduction d'individus dans la nature. Cette dernière bonne idée s'est en fait révélée désastreuse pour la conservation de la salamandre car elle a été réalisée

By V31S70 [CC BY 2.0] via Wikimedia Commons

sans se soucier de l'identité génétique de l'animal. Chez les amphibiens, il est en effet commun de prendre pour espèce unique plusieurs espèces qui sont similaires morphologiquement mais qui sont bien distinctes génétiquement.

Une équipe chinoise (1) a ainsi démontré que les salamandres géantes encore présentes à l'état sauvage appartenaient en fait à au moins 5 espèces distinctes, s'adaptant chacune à son milieu spécifique, et dont certaines auraient divergé il y a 4 millions d'années. Chaque espèce nécessite évidemment des mesures de conservation spécifiques. Or, par ignorance, les salamandres ont été ici traitées comme une seule espèce. Les individus issus de l'élevage ont servi de source pour la réintroduction (au moins 72 000 salamandres) alors que, par mégarde, ceux-ci ont fait l'objet d'une hybridation à grande échelle. Relâchés dans la nature, les individus hybrides se reproduisent avec les individus natifs et conduisent ainsi à la disparition des espèces natives. Ainsi, par ignorance de la taxonomie de ces amphibiens, leur extinction a été accélérée. En conclusion, les chercheurs exhortent les décideurs à prendre en compte de toute urgence le résultat de leur étude pour sauver la diversité d'espèces de ces amphibiens emblématiques.

Papillon damier

Nathaniel Herzberg relate dans *Le Monde* du 23 mai une étude (2) publiée dans *Nature* sur le papillon damier, victime d'une trop grande adaptation aux cultures humaines. On parle ici de *piège écologique* ou de *piège coévolutif*. Cela arrive lorsqu'une espèce devient dépendante d'une ressource « exotique », c'est-à-dire dans le cas présent une ressource importée par l'humain.

Ainsi, dans une région du Nebraska aux États-Unis, le papillon damier se nourrissait de la plante *Collinsia parviflora* et s'y était parfaitement adapté. Il y a un peu plus de 100 ans, la culture du plantain *Plantago lanceolata* a été développée pour nourrir le bétail dont l'élevage débutait dans la région. Malgré un développement moins rapide en se nourrissant sur cette

plante, les larves du papillon y avaient un meilleur taux de survie. Ainsi, au fil du temps, le papillon damier a délaissé *Collinsia* au profit du plantain. Dès les années 1980, les auteurs de l'étude avaient déjà documenté cette préférence en mettant en avant le risque pour le papillon d'être devenu trop dépendant d'une culture artificiellement introduite par l'humain pouvant être à tout moment interrompue. Malheureusement, leur alerte s'est trouvée justifiée, et lorsque l'élevage de bétail a été subitement suspendu en 2005, les populations de papillon, trop spécialisées, ont disparu, n'ayant pas eu le temps de s'adapter. Par chance, des populations lointaines sont revenues coloniser la région en se nourrissant exclusivement de *Collinsia*.

Vers géants

Toujours dans *Le Monde* (30 mai), Hervé Morin relate une étude française menée par une équipe du Musée national d'Histoire naturelle. Elle porte sur l'invasion en France métropolitaine et d'outre-mer de « vers plats à tête de marteau », ou bipaliinés, originaires des régions chaudes d'Asie. Cette invasion aurait commencé il y a déjà plus de 20 ans, sans doute à la suite du commerce international de plantes. Elle a pourtant échappé aux autorités scientifiques jusque récemment.

À défaut d'une véritable étude de terrain, les auteurs ont organisé un réseau de science participative à l'aide d'un blog et d'un compte Twitter afin de récolter le plus d'information possible sur les vers étudiés. Chacun pouvait envoyer aux auteurs des photos, des vidéos ou même des spécimens de vers. Six cents signalements ont été reçus, parmi lesquels 111 concernaient bien les bipaliinés. Ainsi, grâce à des observations morphologiques et génétiques, 5 espèces ont été répertoriées. Les individus ont atteint une taille de 20 cm à 1 m dans les cas les plus extrêmes. La reproduction de plusieurs d'entre eux se fait par scissiparité et non par reproduction sexuée ; cela signifie qu'un individu peut « se cloner » en libérant le bout de sa queue qui deviendra un nouvel individu à part entière, avec la même identité génétique.

By Jean-Lou Justine, Leigh Winsor, Delphine Gey, Pierre Gros, and Jessica Thévenot [CC BY-SA 4.0], via Wikimedia Commons

Bien qu'il faille encore des études sur l'impact écologique de ces animaux, les auteurs estiment que ces bipaliinés peuvent être qualifiées « d'espèces invasives », notamment selon les critères de Blackburn *et al.* :

- ils entrent en compétition avec de nombreuses espèces locales ;
- ils sont prédateurs et se nourrissent entre autres de vers de terre, menaçant la faune du sol ;
- ils sont toxiques.

Que faire si vous trouvez un plathelminthe? En premier lieu, il faut prendre des photos de bonne qualité et les envoyer au chercheur Jean-Lou Justine justine@mnhn.fr. Pour plus d'information, consultez le site dédié*.

Sophie Hild

Cet article repose sur 4 sources disponibles sur le site internet de la LFDA ou sur demande : www.fondation-droit-animal.org/revue-trimestrielle-98/

* https://sites.google.com/site/jljjustine/plathelminthe-terrestre-invasif

Quelques curiosités en communication animale

Le « bluff » en vol du colibri mâle pour séduire la femelle

Le Colibri de Costa est originaire d'Amérique centrale. Pour séduire la femelle, le mâle exécute dans l'air des plongeons à grande vitesse au cours desquels il utilise les plumes de sa queue pour produire un son strident auquel la femelle est sensible. Celle-ci est très attentive aux fréquences du son produit car elles peuvent révéler la vitesse et l'accélération du plongeon, critères importants dans le choix du mâle par la femelle.

Dans un article du *Monde* du 18 avril, N. Herzberg rapporte les travaux de chercheurs américains sur les stratégies développées par les mâles pour « tromper » les femelles sur les caractéristiques de leur vol. Les chercheurs ont utilisé des caméras très performantes ainsi que de nombreux micros pour capter en laboratoire le comportement des mâles pendant leur parade nuptiale. Les résultats ont mis en évidence le caractère astucieux de la stratégie du mâle pour l'adapter aux préférences de la femelle. Pour commencer, le mâle sait orienter sa queue de façon à ce que le son soit correctement dirigé vers la femelle visée. Ensuite, le mâle cherche à atténuer l'effet Doppler produit par son plongeon car cet effet déplaît à la femelle. Pour rappel, l'effet Doppler est la variation dans la fréquence perçue d'un son en mouvement (aigu, grave…). Cela se produit lorsque la distance entre un son et l'individu qui perçoit ce son varie pendant que le son est émis, comme par exemple dans le cas d'une voiture bruyante qui dépasse un passant arrêté au bord de la route. Le passant n'entendra pas un son uniforme mais un son déformé au fur et à mesure que le véhicule s'approche puis s'éloigne de lui, alors même que le son perçu sera constant si l'on est à l'intérieur du véhicule.

Ainsi, afin de tromper la femelle sur sa vitesse et son accélération pendant le plongeon – et ne pas risquer de trahir des compétences potentiellement peu attractives, le mâle a développé une stratégie qui consiste à s'éloigner un peu de la femelle et plonger sur son côté afin d'atténuer le fameux effet Doppler.

Il s'agit ici de ce que l'on appelle un signal malhonnête, ou « bluff ». La stratégie la plus fréquemment observée dans le monde animal est celle des signaux honnêtes : il existe alors une vraie corrélation entre une qualité intrinsèque de l'individu, telle la force ou la résistance, et le signal qu'un individu émet à l'intention d'un autre individu (concurrent ou partenaire). Ainsi, les oiseaux de paradis ont développé des plumes d'une longueur qui peut paraître déraisonnable et même dangereuse : la gêne occasionnée pour les mouvements du mâle peut faciliter une capture par un prédateur. Néanmoins, si un individu réussit à survivre avec ce handicap, cela montre qu'il est réellement fort ou résistant (théorie du « handicap », voir Amotz Zahavi, 1975). C'est donc un signal honnête dont l'émetteur tire un avantage sélectif. Au contraire, certaines espèces ont développé des stratégies dites malhonnêtes. L'écrevisse et le crabe violoniste ont été très étudiés en particulier. Le mâle crabe violoniste possède une pince hypertrophiée qu'il peut perdre lors d'un combat avec un concurrent ou avec un prédateur. La pince a la capacité de repousser, tout en étant moins solide que l'originale. Les crabes ne possèdent pas la capacité de distinguer une pince originale d'une repousse. Il est donc fréquent qu'un crabe avec une repousse puisse impressionner un concurrent ou une femelle comme si sa pince était d'origine. Néanmoins, ce bluff est modéré par le fait que si un combat s'engage réellement, un crabe à repousse perdra face à un crabe à pince originale…

La remarquable diversité du répertoire des baleines boréales

Alors que le merveilleux chant des baleines à bosse a été abondamment étudié, celui d'une autre baleine à fanons, la baleine boréale, a fait l'objet de très peu d'études. Des chercheurs norvégiens et américains s'y sont récemment intéressés, comme le reportait *Le Monde* le 11 avril. Chez les baleines boréales de la région du Spitzberg, une île au nord de la Norvège, les chercheurs ont pu montrer une diversité et une variabilité de chants rarement observées parmi les mammifères.

À l'aide d'enregistreurs hydrophones multidirectionnels déployés à l'ouest de l'île de Svalbard, l'équipe a enregistré les sons dans l'eau durant trois saisons. Chaque année, les spectrogrammes enregistrés étaient analysés pour y repérer les chants des baleines, qui étaient ensuite caractérisés selon leur fréquence, leur durée, le nombre d'unités et de phrases dans chaque chant, etc. Des chants ont ainsi été détectés d'octobre à avril tous les ans. Les mois de décembre et janvier se sont montrés les plus propices pour l'écoute de chants variés. Chaque chant unique n'a été retrouvé que lors d'une seule saison, et le nombre de chants ainsi que leur distribution sur l'année ont varié d'une année à l'autre. Certains chants n'ont été entendus que quelques minutes, d'autres toute une saison hivernale. Parmi les enregistrements, 53 % contenaient un seul type de chant à la fois, 37 % en contenaient deux et 10 % en contenaient trois ou plus.

Comment expliquer cette grande diversité dans les chants des baleines boréales de la région du Spitzberg ? Les chercheurs avancent diverses hypothèses qui pourraient se combiner, parmi lesquelles :

• la fonte des glaces a pu privilégier les mouvements de populations de baleines à l'échelle globale : les baleines des régions de l'Alaska et de l'est du Canada ont pu rejoindre celles du Spitzberg et

enrichir leur registre vocal – néanmoins, cette possibilité n'explique pas la non-récurrence des chants d'une année sur l'autre et le nombre élevé de chants différents ;

• les baleines du Spitzberg ont été presque exterminées par la chasse avant d'être protégées en 1931 par une convention signée par 22 nations ; on trouverait une plus grande diversité de chants au sein de petites populations d'animaux – mais l'inverse a également été observé…

• les baleines boréales étant les seuls cétacés à fanon de la région, il est possible qu'une plus faible pression sélective pour un chant intraspécifique stéréotypé soit exercée sur les populations, permettant ainsi l'expression de chants très variables ;

• alternativement, des chants innovants pourraient être considérés comme attractifs chez cette espèce.

Une chose est sûre, nous avons encore beaucoup de choses à apprendre sur cette espèce passée à deux doigts de l'extinction il y a moins d'un siècle. Étonnamment, la fonte des glaces a facilité la reprise de l'espèce en permettant les échanges entre populations de régions éloignées ; il reste maintenant à s'assurer que le réchauffement climatique ne finisse par priver les baleines de leur nourriture favorite : le krill, dont les populations ne cessent de décroître…

Sophie Hild

Cet article repose sur 4 sources disponibles sur le site internet de la LFDA ou sur demande : www.fondation-droit-animal.org/revue-trimestrielle-98/

Utilisation de vos données

Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur. Il a été créé notamment pour renforcer le droit des personnes.

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a à cœur de protéger vos données et en aucun cas ne vendra, ne cédera, n'échangera ou ne divulguera vos informations personnellement identifiables à des tiers.

La Fondation, située au 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris, enregistre les données suivantes sur ses donateurs : identité (titre, nom et prénom), coordonnées (adresse, numéro de téléphone, email), dates et montant des dons reçus, profession.

Les destinataires des données enregistrées sont les personnes habilitées à les traiter aux seules fins des traitements suivants : émission de reçus fiscaux et préparation des informations pour l'envoi de courriers ou emails de remerciement, d'information ou d'invitation aux évènements de la Fondation, dans un délai maximum de 3 ans après le dernier don. Au-delà de ces 3 ans, les données sont archivées 3 années supplémentaires où elles sont consultées uniquement par le comptable de la Fondation et les agents du contrôle fiscal à titre d'obligation légale.

Les titres, noms, prénoms et adresses postales des personnes recevant les publications périodiques de la Fondation sont communiqués à l'entreprise de routage du courrier, engagée contractuellement à respecter le règlement européen sur la protection des données. Ces données sont effacées après chaque envoi postal.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez prendre contact :

• par email : rgpd@fondation-droit-animal.org

• par courrier postal : Fondation LFDA, 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris

• par téléphone : 01 47 07 98 99

Si vous estimez ensuite que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

La Déclaration universelle des droits de l'animal passe le bac !

L'épreuve de français du baccalauréat 2018 pour les séries générales S (scientifique) et ES (économique et sociale) a traité de la relation entre l'homme et les animaux, en mentionnant notamment la Déclaration universelle des droits de l'animal de 1978.

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences se réjouit que ce sujet du bac ait amené les bacheliers à s'interroger sur les rapports entre les humains et les animaux et le manque de respect dont nous faisons preuve à leur égard. Notre Fondation se félicite qu'il soit fait référence à la Déclaration universelle des droits de l'animal, que nous avons proclamée à l'Unesco en 1978 ; elle a pour objectif de pacifier les rapports entre les humains et l'ensemble du monde animal en encourageant le respect qui lui est dû.

Les élèves des filières S et ES ont dû plancher sur un texte de Marguerite Yourcenar, de l'Académie française et, à l'époque membre de la LFDA, Ligue Française des Droits de l'Animal. Il leur a été demandé de se faire journalistes, et de montrer, dans un article d'au moins cinquante lignes, « qu'il est nécessaire de promulguer la Déclaration des droits de l'animal, en reprenant les caractéristiques du texte de Marguerite Yourcenar et présentant des arguments variés sur un ton polémique ».

Le 18 avril 1980, dans un courrier adressé à la LFDA, Marguerite Yourcenar écrivait : « *À notre époque si tragique, j'ose dire si souillée, un mouvement comme celui de le Ligue [Française des Droits de l'Animal] est vivifiant et purifiant. Non seulement il fera, j'espère, cesser certaines atrocités qui n'auraient jamais dû être, mais il dispose à plus de confiance en l'homme.* »

Dans une lettre envoyée à la LFDA le 8 août 1980, Marguerite Yourcenar rappelait que « *[Les droits de l'animal] sont, bien entendu, sacrés à l'égal des nôtres. Et si la cruauté humaine s'est tant exercée contre l'homme, c'est trop souvent qu'elle s'était fait la main sur les animaux* ».

Près de quatre décennies plus tard, des atrocités commises envers les animaux par les humains perdurent : l'élevage reste majoritairement concentrationnaire et contraignant, des animaux sont toujours asservis pour le divertissement de l'homme, la chasse fait encore des millions de victimes animales chaque année, la pression humaine sur l'environnement décime les espèces sauvages partout dans le monde. Les chasseurs ont bien entendu vociféré contre le choix d'un tel sujet du Bac, tout comme ils l'avaient fait en 2008 à la suite de la parution pour ses 30 ans de la Déclaration universelle des droits de l'animal dans *Le Monde,* et comme ils le font régulièrement, fébrilement (anxieusement ?) au sujet des « droits » de l'animal.

Mais, après 40 années, on constate que les droits de l'animal attirent une nouvelle attention. Pour cette raison, la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a élaboré une nouvelle version de la Déclaration qui sera désormais publiée dans chaque numéro de notre revue.

Il aura fallu attendre 40 ans pour qu'un sujet du Bac aborde la question de la relation que nous, humains, entretenons avec les animaux, et le respect que nous leur devons, du plus familier au plus inconnu. Mieux vaut tard que jamais !

DON EN LIGNE

Vous pouvez désormais effectuer votre don en ligne ! Pour cela, allez sur notre site internet : **www.fondation-droit-animal.org**

Afin de faciliter le virement bancaire, la Fondation a choisi la plateforme "HelloAsso"qui a l'avantage d'être complètement gratuite : aucune commission n'est retenue, **100 % de votre don va à la Fondation**.

Vous recevez toujours votre reçu fiscal ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu de 66 %, ou de l'impôt sur la fortune immobilière pour 75 % du montant du don.

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue *DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES* ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.

La Fondation Droit Animal Éthique & Sciences

BULLETIN DE SOUTIEN POUR UN DON PAR CHÈQUE

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).
Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

❒ 30 € ❒ 50 € ❒ 80 € ❒ 100 € ❒ 200 € ❒ ..... €

Bulletin à joindre à votre don, et à retourner à :

La Fondation LFDA

39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

❒ Je souhaite recevoir la newsletter de la LFDA à l'adresse mail ci-dessus.

❒ Madame ❒ Monsieur

NOM .....

Prénom (indispensable) .....

Adresse .....

Code postal, Ville .....

Facultatif :

Téléphone .....

Fax .....

E-mail .....

Profession (actuelle ou passée) .....

Obligatoire :

❒ J'ai lu et j'accepte la politique d'utilisation de mes données décrite au dos de ce bulletin.

Date : ..... **Signature** .....

❒ **Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.**
❒ **Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).**